

Discipliner la violence. La responsabilité pénale dans l'exercice des sports*

*« Le secret de ma forme?
Le sport.
Jamais de sport! »*

Winston CHURCHILL

Introduction

Existe-t-il devoir plus absolu que celui de respecter l'intégrité physique d'autrui, et droit plus élémentaire que d'en exiger la stricte observance? Le souci de protéger chaque individu contre la violence de ses semblables se manifeste clairement au travers des différentes dispositions du Code pénal qui répriment toute atteinte à l'intégrité physique – qu'elle soit délibérée ou simplement fautive –, mais aussi par l'intermédiaire de la jurisprudence, qui applique ces dispositions avec une certaine sévérité. La violence contre les personnes constitue un fait socialement et juridiquement réprouvé, sous ses formes les plus graves comme les plus légères¹.

Pourtant, il se présente des circonstances dans lesquelles une telle rigueur tombe mal à propos et où ces principes paraissent devoir céder devant d'autres impératifs. Ainsi en va-t-il en matière d'intervention médicale² ou de sports violents³. Dans cette dernière hypothèse, en effet, des affrontements dangereux, rudes, voire même délibérément brutaux sont non seulement tolérés, mais encouragés et officiellement organisés, sans

(*) Je tiens à remercier particulièrement M. Jacques VERHAEGEN, qui a bien voulu relire ce texte, ainsi que le Père Xavier DIJON, MM. Robert JACOB, Jacques FIERENS et Roland SCHMETZ, pour leurs remarques souvent utiles et leurs suggestions toujours stimulantes.

(1) Pour une gradation des violences réprimées, v. not. les articles suivants du Code pénal: art. 563, 3^o: voies de fait; art. 418-420: coups et blessures involontaires; art. 398: coups et blessures volontaires; art. 418-419: homicide involontaire; art. 401: coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner; art. 393: meurtre; art. 394: assassinat.

(2) V., à ce sujet, les thèses de C. HENNAU-HUBLET, *L'activité médicale et le droit pénal*, Bruxelles, Bruylant, 1987 et de X. DIJON, *Le sujet de droit en son corps*, Bruxelles, Larcier, 1982.

(3) On trouve déjà l'expression de cette faveur pour les joutes sportives chez Philippe DE BEAUMANOIR, à la fin du XIII^e siècle: «Aucune fois avient il que jeus est commenciés si comme pour behourder (participer à une joute), ou pour çouler (la çoule se pratiquait à l'aide d'un ballon de cuir, que se disputaient deux équipes), ou pour autres jeus, et avient qu'aucuns est tués ou afole (blessé) pour le jeu par ce qu'il est encontrés contre le cuer, ou que la lance le tue, et en aucune autre maniere. Et quant tele chose avient, l'en n'en doit riens demander a celi qui le fist, car jeu qui est commenciés pour jouer sans malveillance et il mesavient du jeu par mescheance, nule justice n'en doit estre prise», *Coutumes de Beauvaisis*, t. II, éd. par A. SALMON, Paris, A. Picard, 1900, n^o 1957.



susciter la moindre réprobation. On songe évidemment aux sports de combat, comme la boxe, la lutte ou les arts martiaux, mais également à d'autres disciplines comme le rugby, le hockey ou le football, à l'occasion desquels des coups sont échangés conformément aux règles du jeu, et dont la pratique n'aboutit cependant que de façon tout à fait exceptionnelle à la mise en cause de la responsabilité pénale des joueurs⁴.

Cet état de choses, à première vue paradoxal, soulève au moins trois types de questions, auxquelles nous allons tenter de fournir ici quelques éléments de réponse.

- En premier lieu, pourquoi les sports bénéficient-ils de ce régime de faveur? Non pas d'un point de vue sociologique – ce qui présenterait certainement un grand intérêt – mais d'un point de vue juridique. Comment le justifier sur le plan du droit et quel **fondement** peut-on invoquer à cette fin?
- Ensuite, quelles sont les **limites** de ce que certains appellent l'«immunité sportive»? Vise-t-elle toutes les activités physiques ou certaines d'entre elles seulement? Toutes les violences sportives ou des comportements bien précis?
- Enfin, quel rôle exact attribuer aux **règles du jeu** sur le plan de la responsabilité pénale des sportifs? Quel est l'impact de leur violation ou, au contraire, de leur respect par les partenaires de jeu du point de vue répressif?

I. Les fondements du régime de responsabilité des sportifs

La première façon de rendre compte du régime privilégié des sportifs en termes de responsabilité consiste à ériger le consentement de la victime en cause autonome de justification⁵. En participant volontairement à une activité physique impliquant un risque de lésions, le sportif consentirait par avance à subir la réalisation éventuelle de ce risque⁶. Dans une telle perspective, l'auteur matériel des coups et blessures ne saurait se voir

(4) Nous limiterons l'analyse aux enjeux pénaux et non civils de la pratique des sports violents; v., toutefois, la remarque de la note 63.

(5) En ce sens, cons. la thèse d'A. FAHMY-ABDOU, *Le consentement de la victime*, Paris, L.G.D.J., 1971; P. ESMEIN, note sous Civ. Seine, 24 avril 1959, *J.C.P.*, 1960, II, 11399.

(6) R. SAVATIER, *Traité de la responsabilité civile*, Paris, L.G.D.J., 1951, n° 854.

CHRONIQUE

reprocher un comportement auquel la victime a elle-même ôté tout caractère illicite⁷⁻⁸.

Tirée d'une interprétation extensive de l'adage classique *volenti non fit injuria*⁹, et bénéficiant d'une faveur relative dans certains pays étrangers¹⁰, la théorie du consentement justificatif est généralement écartée tant en Belgique qu'en France. La doctrine tout comme la jurisprudence refusent, en effet, de reconnaître aux sujets de droit la prérogative de déroger par convention aux dispositions garantissant l'ordre public et les bonnes mœurs¹¹. Il est communément admis que la protection de l'intégrité physique, consacrée par les articles 398 et suivants et 418 et suivants du Code

-
- (7) Le consentement de la victime fonctionne, dans cette théorie, comme n'importe quelle autre cause de justification objective: *le comportement de l'auteur est rendu conforme au droit*.
- (8) Certains auteurs considèrent que si le consentement de la victime ne rend pas le comportement proprement licite, il exonère, par contre, de toute faute l'auteur matériel des faits. Par conséquent, le consentement consiste non pas en une cause de justification objective mais plutôt en une cause de non-imputabilité subjective: il fait disparaître l'élément moral de l'infraction. V., en ce sens, D. VEAUX et P. VEAUX-FOURNERIE, «Sport et loisirs. Responsabilité du sportif», *Juris-Classeur civil* (art. 1382-6), 1994, fasc. 450-3, n° 13. Sur la distinction entre cause de justification et cause de non-imputabilité, cons. C. HENNAU et J. VERHAEGEN, *Droit pénal général*, Bruxelles, Bruylant, 1995, n° 329; E. LEPOINTE, «De l'impunité à la non-punissabilité», *D.*, 1978, Chron. XLI, 227.
- (9) Le droit romain prévoyait un régime d'irresponsabilité des lutteurs engagés dans un combat public, régime qui semble bien avoir été fondé sur l'idée du consentement de la victime. Il est à noter toutefois que les lutteurs ne bénéficiaient de ce régime de faveur que *dans la mesure où les coups portés et reçus l'avaient été dans le respect des règles du jeu*. Cf., à ce sujet, Th. MOMMSEN, *Le droit pénal romain*, t. 3, trad. J. DUQUESNE, Paris, A. Fontemoing, 1907, 151-2, et sp. la note 2; v. également *Dig.*, 9, 2, 7, 4.
- (10) Notamment dans les pays anglo-saxons: v., p. ex., C.S. KENNY, *Outlines of criminal law*, Cambridge, University Press, 1929, 109; G. WILLIAMS, «Consent and public policy», *Criminal Law Review*, 1962, 74.
- (11) J.J. HAUS, *Principes généraux du droit pénal*, t. I, Gand, Swinnen, 1879, n° 605; J. CONSTANT, *Traité élémentaire de droit pénal*, t. I, Liège, Imprimeries nationales, 1965, n° 487; F. TULKENS et M. van de KERCHOVE, *Introduction au droit pénal*, Bruxelles, Kluwer, 1999, 295-6; J. SIMON, «Le consentement de la victime justifie-t-il les lésions corporelles?», *Rev. dr. pén.*, 1933, 457; P. GARRAUD, «Les sports et le droit pénal», *Rev. int. dr. pén.*, 1924, 212; G. STEFANI et G. LEVASSEUR, *Droit pénal général*, Paris, Dalloz, 1966, n° 150; R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel*, Paris, Cujas, 1967, n° 348.



pénal répond à un intérêt général indisponible¹² et que, par conséquent, aucune volonté individuelle ne peut renoncer à son bénéfice¹³.

Face au rejet massif de la thèse du consentement justificatif, certains auteurs préfèrent partir d'un constat plus sociologique. Il existe un ensemble de pratiques sportives présentant des risques non négligeables d'accident pour les personnes s'y livrant, et qui sont néanmoins très largement acceptées, généralement valorisées et même considérées comme bénéfiques tant sur le plan individuel que collectif. Or, nul ne conçoit qu'un comportement « socialement adéquat » constitue en même temps un fait infractionnel¹⁴. La théorie dite du *risque autorisé* prétend ainsi justifier les atteintes accidentelles portées à l'intégrité physique des individus dans le cadre de l'exercice des disciplines sportives en affirmant, sans plus de démonstration, que le droit pénal ne saurait s'écarter d'une réalité sociale incontestée. La solution semble, il est vrai, frappée au coin du bon sens.

La théorie du risque autorisé présente cependant à la fois l'attrait et les limites du bon sens. L'attrait tout d'abord, car il semble évident qu'un même comportement ne peut être à la fois socialement encouragé et réprouvé. Les limites ensuite, car le critère de l'adéquation sociale – « *Soziale Adäquanz* » – ne pose le problème des normes juridiques applicables aux sportifs qu'en termes de légitimité, en négligeant totalement le pôle de la légalité¹⁵⁻¹⁶. Qu'un fait soit socialement considéré avec faveur ne le rend pas *ipso facto* licite; sa qualification légale n'est pas affectée par cette seule circonstance. Le critère de l'« adéquation sociale » fournit tout au plus un

(12) Cf. X. DIIJON, *o.c.*, sp. n^{os} 495 et s.

(13) V., cependant, l'arrêt rendu le 23 septembre 1997 par la Cour d'appel de Gand, selon lequel le consentement libre et préalable de la victime de pratiques sadomasochistes peut justifier des formes de violences légères entre partenaires sexuels, ce qui revient à rendre *disponible* l'intégrité physique de la personne, dans une mesure limitée, *A.J.T.*, 1997-98, 260 et la note de P. ARNOU; *R.W.*, 1997-98, 855 et la note d'A. VANDEPLAS. La Cour européenne des droits de l'homme, dans son arrêt *Laskey, Jaggard et Brown c. R.U.* du 19 février 1997, reconnaît en tout cas que le refus d'admettre le consentement de la victime au titre de cause de justification des pratiques sadomasochistes relève de la marge nationale d'appréciation reconnue aux Etats parties à la Convention, *Rev. trim. D.H.*, 1997, 733 et l'obs. de M. LEVINET. A propos de cet arrêt, cf. P. DE HERT et S. GUTWIRTH, « Privacy, seksuele vrijheid en sadomasochisme », *Panopticon*, 1998, 281 et s.

(14) En ce sens, R. ROTH, *Le droit pénal face au risque et à l'accident individuels*, Lausanne, Payot, 1987; v. également P. JOLIDON, « La responsabilité civile et pénale des participants à des activités sportives », in *Le sport et le droit*, Actes du 18^e Colloque de droit européen, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 1989, 107-130, et sp. 116.

(15) De même que le pôle de l'effectivité; v. *infra*.

(16) Sur la problématique des trois pôles de la validité des normes juridiques – légalité, effectivité, légitimité –, cf. F. OST, « Essai de définition et de caractérisation de la validité juridique », in F. RIGAUX, G. HAARSCHER et P. VASSART, *Droit et pouvoir*, Bruxelles, Story-Scientia, 1987, 97-132.



CHRONIQUE

étalon sociologique de tolérance; en aucun cas, un véritable fondement juridique propre à la relative immunité dont bénéficient les sportifs.

En outre, les partisans de la justification par le risque autorisé sont amenés à distinguer nettement deux types de sports. Ils opposent radicalement les sports dits «de contact» et les sports dits «de combat»¹⁷. La première catégorie, comprenant la plupart des sports d'affrontement au sens large, comme le football, le tennis, le hockey, etc., ne tolère la violence qu'à titre d'accident, certes fréquent – et même sans doute *inéluçtable* –, mais en aucun cas comme une finalité en soi. La deuxième catégorie au contraire, composée de sports d'affrontement au sens strict, comme la boxe, le catch, la savate, la lutte, les arts martiaux à mains nues, etc., autorise le recours à la violence intentionnelle; les coups ne sont pas inéluçtables mais bien *inhérents* à leur pratique¹⁸. Or, si la théorie du risque autorisé se concentre sur les situations génératrices de responsabilité dans le cadre de la pratique des sports de contact, elle tient délibérément à l'écart de son analyse les sports de combat. Les partisans de la justification des comportements sportifs par l'idée d'«adéquation sociale» constatent eux-mêmes que «la théorie du risque autorisé n'est manifestement pas à sa place ici, puisque ce n'est pas le risque, mais directement la lésion elle-même qui occupe le cœur de la discussion»¹⁹. A partir du moment où les coups et blessures forment l'objet de la pratique sportive, il ne peut plus être question de risque autorisé. En effet, *seul le risque d'accident peut constituer un fait socialement adéquat*; en aucune manière, la violence intentionnelle et préméditée.

Les boxeurs ou les lutteurs bénéficient pourtant du même régime de faveur que les footballeurs ou les tennismen: pas plus que ces derniers, ils n'engagent leur responsabilité pénale ou civile en pratiquant leur discipline dans le respect des règles du jeu. Le fait que l'atteinte à l'intégrité physique de leurs partenaires soit volontaire plutôt qu'accidentelle est en réalité indifférent. A opposer trop radicalement deux catégories d'activités sportives entre elles – sports de combat, sports de contact –, il devient quasiment impossible de rendre compte de manière cohérente du statut commun de leurs pratiquants au regard des lésions qu'ils peuvent occasionner. La théorie du risque autorisé offre donc un cadre théorique inadéquat et incomplet.

(17) V., p. ex., R. ROTH, *o.c.*, 99-100.

(18) On notera toutefois que le rugby et ses dérivés, comme le football américain, présentent une structure mixte. En effet, d'un côté, ces sports autorisent certains coups intentionnels, comme les charges de l'épaule et surtout les plaquages au sol; mais, d'un autre côté, il serait excessif de soutenir que ces violences constituent un objectif propre. Ces disciplines occupent, en réalité, une position intermédiaire, ce qui fragilise l'idée selon laquelle il existerait une véritable solution de continuité, pertinente du point de vue juridique, entre les sports de contact et les sports de combat.

(19) R. ROTH, *o.c.*, 99.



Par conséquent, la plupart des pénalistes écartent à la fois la théorie du consentement justificatif et la thèse du risque autorisé. Ils retiennent plus volontiers le mécanisme très classique de l'autorisation de la loi, consacré par l'article 70 du Code pénal: la personne qui exerce une activité permise par la loi ne commet aucune infraction; son comportement, étant justifié, perd automatiquement tout caractère illicite.

Le principe de la permission légale ne présente guère de difficultés lorsque le législateur énonce clairement les faits rendus licites dans certaines circonstances. On pense, par exemple, à la violation du secret professionnel, autorisée en cas de témoignage en justice par l'article 458 C.P., ou à la possibilité pour tout particulier de retenir contre son gré une personne prise en flagrant crime ou en flagrant délit en vertu de l'article 1^{er}, 3^o de la loi du 20 juillet 1990 sur la détention préventive. Dans ces deux hypothèses, la loi justifie explicitement les faits poursuivis en d'autres circonstances.

En revanche, la question paraît plus délicate lorsque la loi reste muette. En l'espèce, si l'on excepte les cas très spécifiques de la boxe et du cyclisme²⁰, le législateur belge ne s'est pas prononcé sur la pratique des sports²¹. Dès lors, il convient d'interpréter ce silence: soit dans le sens d'une autorisation tacite, soit d'une absence d'autorisation.

La majorité de la doctrine et de la jurisprudence interprète l'abstention du législateur, conjuguée avec d'autres indices²², comme autant de signes

(20) Cf. la loi du 31 mai 1958 réglementant les combats et exhibitions de boxe, *M.B.*, 12-13 juin 1962, A.R. du 5 juillet 1962, *M.B.*, 9 juillet 1962; A.R. du 21 août 1967 réglementant les courses cyclistes et les épreuves de cyclo-cross, *M.B.*, 3 octobre 1967; cf. également le décret de la Communauté flamande du 27 mars 1991 relatif à la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé, *M.B.*, 11 juin 1991.

(21) L'article 1966 du Code civil organise bien un régime privilégié pour les paris portant sur les «jeux qui tiennent à l'adresse et à l'exercice du corps». Mais, eu égard au contexte particulier – l'exception de jeu – et à l'imprécision de la formule, cette disposition constitue tout au plus une *légitimation implicite* des activités sportives. En ce sens, cf. C. VAN DEN WYNGAERT, *Strafrecht en strafprocesrecht*, Antwerpen, Maklu, 1998, 212; P.E. TROUSSE, *Les Nouvelles*, Droit pénal, t. I, Bruxelles, Larcier, 1956, n° 2752; A. WINANTS, «Sport en strafrecht», *R.W.*, 1982-83, 2555.

(22) On peut notamment relever parmi ces indices la faveur de l'article 1966 C. civ. à l'égard des «jeu de paume et autres jeux de même nature qui tiennent à l'adresse et à l'exercice du corps», la création d'organes au sein de différents ministères en vue du développement des sports, ainsi que les mesures des pouvoirs publics visant à encourager leur pratique, comme les subsides octroyés aux associations sportives. A ce sujet, cf. R. CHARLES, «Le sport et le droit pénal», *Rev. dr. pén.*, 1952-53, 858 et s.; L. SILANCE, «Les règles du Comité international olympique et le droit», *J.T.*, 1975, 694-695; en France, v. not. la thèse de P. VERNET, *L'intervention de l'Etat dans le sport*, Université de Caen, 1963; J-P. KARAQUILLO, «Les normes des communautés sportives et le droit étatique», *D.*, 1990, Chron. XV, 83.



CHRONIQUE

clairs de sa bienveillance à l'égard des activités sportives et en conclut à l'existence d'une véritable autorisation légale implicite²³.

Le problème de l'irresponsabilité pénale (et civile) relative des sportifs pourrait donc sembler réglé de façon somme toute assez simple²⁴: l'atteinte à l'intégrité physique de son (ses) partenaire(s) survenue dans le cadre de la pratique régulière de l'une ou l'autre discipline sportive est licite parce que le législateur tolère l'exercice de celles-ci. Pourtant, une telle présentation laisse dans l'ombre deux questions essentielles. D'une part, elle ne permet pas de déterminer avec précision le **champ d'application** de la cause justificative tirée de l'autorisation implicite de la loi; d'autre

- (23) L. CORNELIS, «Sport en aansprakelijkheid», *R.G.A.R.*, 1986, 11135². La doctrine française parle plus volontiers d'une permission coutumière que strictement légale. V., en ce sens, J. PRADEL, *Droit pénal*, Paris, Cujas, 1977, 284-285; G. STEFANI, G. LEVASSEUR et B. BOULOC, *Droit pénal général*, Paris, Dalloz, 1997, 299-300; A. MERLE et A. VITU, *o.c.*, 324; P. BOUZAT et J. PINATEL, *Traité de droit pénal et de criminologie*, t. I, Paris, Dalloz, 1970, 380-381. Sur les difficultés que peut soulever le recours à la coutume dans le contexte des sports violents, cons. P. JOLIDON, *o.c.*, 116.
- (24) Sur le plan de la stricte légalité tout au moins; en effet, l'autorisation implicite de la loi ne fournit guère qu'une *justification formelle* des violences sportives (cf. X. DIJON, *o.c.*, n^{os} 501 et s.). Il reste à déterminer *pourquoi* la loi semble tolérer de telles violences: la question de la légitimité de la justification demeure entière. Sans prétendre apporter de réponse définitive, il nous paraît possible de dégager quelques pistes en élargissant un peu l'angle d'approche. Dans sa très belle étude intitulée *Les jeux et les hommes*, Roger CAILLOIS propose de classer les différents jeux en quatre catégories: les jeux d'*imitation*, les jeux de *compétition et de lutte (agôn)*, les jeux de *vertige (ilinx)* et, finalement, les jeux de *hasard (Les jeux et les hommes*, Paris, Gallimard, 1958). Les sports d'affrontement relèvent, bien entendu, de la deuxième catégorie. Roger CAILLOIS présente cette quadripartition non comme une division statique mais comme une typologie dynamique, une progression, qui épouse le processus d'homínisation. Manifestement, l'homme partage les trois premiers types de jeux avec les animaux, et il n'y a guère que les jeux de hasard qui le distinguent radicalement des primates: seul l'homme joue aux dés ... Dans la théorie de René GIRARD, la typologie de CAILLOIS reçoit une dimension supplémentaire: elle sert à décrire, phase par phase, la crise sacrificielle et sa résolution par l'intermédiaire du meurtre collectif de la victime émissaire (*Des choses cachées depuis la fondation du monde*, Paris, Grasset, 1978, 111 et s.). Le désir mimétique (*mimesis*) conduit à la confrontation violente des doubles (*agôn*) pour déboucher sur l'indifférenciation généralisée (*ilinx*) et, finalement, sur l'élection aléatoire du bouc émissaire (*alea*), ce qui permet au groupe de se purger de la violence qui le menaçait gravement (*catharsis*). En poussant l'analyse un peu plus loin, il apparaît que chaque type de jeu constitue en quelque sorte une *ritualisation cathartique* de la crise originelle. Le sens du jeu est donc tout proche de la signification du rite puisqu'il consiste simplement, comme tous les rites, à rejouer la scène primitive en faisant appel à la (bonne) violence – les coups réglés et prévus par le jeu lui-même – pour contenir la (mauvaise) violence – la lutte sans règle de tous contre tous. Certaines recherches confirment d'ailleurs la proximité frappante qui semble exister entre les sports d'affrontement et la violence rituelle dans les sociétés traditionnelles, par exemple dans l'Amérique précolombienne (cf. C. DUVERGER, *L'esprit du jeu chez les Aztèques*, Paris, Mouton, 1978, 188 et s.). Les luttes sportives que connaissent et promeuvent nos sociétés participent vraisemblablement de la même fonction rituelle et tirent sans doute une bonne part de leur légitimité du contrôle social de la violence auquel elles contribuent incontestablement.



part, elle n'offre aucun critère fixant les **conditions d'application** de la justification légale.

I. Reprenons. En s'abstenant d'autoriser explicitement telle ou telle discipline sportive, le législateur s'est également abstenu de définir ce qu'il faut entendre exactement par «sport licite»; le concept semble donc marqué par une indétermination radicale, ce qui ne manque pas de laisser perplexe. Ensuite, et la chose n'est pas moins surprenante, la notion de sport licite fait très rarement l'objet de développements doctrinaux; elle paraît le plus souvent abandonnée à une compréhension plus intuitive que théoriquement construite. La plupart des auteurs abordant la question se contentent, en réalité, d'énumérer les disciplines les plus classiques, du tennis à la lutte, en passant par le rugby et les arts martiaux les plus courants. Outre le caractère nécessairement incomplet de toute approche énumérative, ce qui frappe le plus dans une telle perspective est l'absence de critère un tant soi peu général et abstrait pour tenter de tracer les frontières des activités physiques pouvant se réclamer de la justification de la loi. En conséquence, il faut bien convenir que la description du champ d'application de l'autorisation légale manque souvent de netteté.

Certains auteurs tentent néanmoins de préciser les limites de l'«immunité sportive» à l'aide d'un postulat utilitariste²⁵. L'idée peut se résumer de la manière suivante: les dispositions pénales sanctionnant les comportements attentatoires aux personnes doivent céder devant certains affrontements physiques présentant une fonction sociale positive, car le législateur autorise, en règle générale, les activités d'utilité publique. La distinction entre sports licites et sports illicites s'effectue donc logiquement autour d'un axe de partage assez simple: les disciplines favorisant en principe le bien-être et l'épanouissement de l'individu en particulier et de la population en général sont justifiées, même si l'éventualité d'accidents ne peut en être exclue; au contraire, les disciplines dont la pratique aboutit de façon prévisible et fréquente à des lésions physiques ainsi qu'au déchaînement

(25) La philosophie de John Stuart MILL se profile derrière la plupart de ces tentatives. La filiation est particulièrement marquée chez les auteurs anglo-saxons, mais ne se limite pas à eux. En ce sens, cons. e.a. J.H. BEALE, «Consent in the criminal law», *Harvard Law Review*, 1895, 317, 325; G. WILLIAMS, *o.c.*, 76.



CHRONIQUE

d'instincts agressifs nuisibles à la vie collective, n'échappent pas à l'application des dispositions répressives en raison de leur *malfaisance*²⁶.

On perçoit sans peine les graves impasses auxquelles mène nécessairement la thèse conséquentialiste. A s'y tenir strictement, en effet, la plupart des sports brutaux – la boxe, la lutte, le karaté, le kung-fu, la savate, ... –, qui impliquent tous, à des degrés divers, un contact rude et des coups directs entre pratiquants, devraient logiquement être considérés comme «hors la loi»²⁷.

Notre sentiment est que le critère de licéité recherché ne peut résider exclusivement dans l'évaluation des conséquences éventuelles des différents sports, mais doit obligatoirement intégrer d'autres exigences, qui tiennent davantage à la *dimension ludique* commune à toutes les joutes sportives, et donc finalement au *caractère autoréglementé* de leur pratique. Mais laissons pour l'instant cette question pour aborder la deuxième difficulté évoquée.

II. Dès lors qu'un sport est considéré comme licite, il convient encore de déterminer les comportements concrets susceptibles de bénéficier de la cause de justification objective tirée de l'autorisation de la loi. En effet, le législateur n'a pas octroyé aux sportifs une immunité pénale absolue, mais seulement un régime de responsabilité propre, dont il reste à tracer les contours²⁸. Les sportifs ne sont justifiés, en cas de lésions provoquées à leurs partenaires de jeu, que dans la mesure où certaines *conditions* sont respectées.

(26) «La malfaisance d'un sport peut résulter de l'importance des dangers auxquels il expose soit l'intégrité physique de ses pratiquants, soit leur personnalité morale par la surexcitation de passions jugée pernicieuse pour la vie sociale», R. CHARLES, *o.c.*, 862. Pour une condamnation de la boxe essentiellement inspirée par des considérations de santé publique, cf. T. COLLIGNON, «La boxe et la défense sociale», *Rev. dr. pén.*, 1953-54, 91. Dans un arrêt, déjà ancien, le Conseil d'Etat français a adopté un raisonnement similaire. Amenée à se prononcer sur un arrêté municipal interdisant tout combat de boxe sur le territoire de la commune, la haute juridiction a, en effet, refusé d'annuler une mesure se fondant sur le «caractère brutal et parfois sauvage» de tels combats, tenus pour «contraires à l'hygiène morale» (C.E. fr., 7 novembre 1924, *Club indépendant sportif châlonnais*, D., 1924, 3, 58, conclusions contraires du commissaire du Gouvernement).

(27) Optant pour une application cohérente et exclusive du critère utilitariste, la Cour d'appel de Gand a conclu, à deux reprises, à l'illicéité des combats publics de boxe: Gand, 8 juillet 1927, *Pas.*, II, 171; Gand, 12 novembre 1960, *Pas.*, 1961, II, 142. Dans son premier arrêt, la Cour précisa que, lors de ces rencontres, les coups portés étant «capables de provoquer des blessures, des lésions, des fractures, (ils) ne constituent plus une leçon, un combat sportif» et «qu'il s'ensuit que... ces coups reprennent leur nature de violence», soul. par nous. La même logique conduirait infailliblement à déclarer illicites tous les autres sports de combat.

(28) J. HONORAT, «La répression des atteintes à l'intégrité corporelle consécutives à l'exercice des sports», D., 1969, Chron. XXVIII, 207, et sp. 209.



Pour dégager ces conditions, le juge s'appuie principalement sur une réalité commune à toutes les disciplines sportives: **les règles du jeu**²⁹. Les règles du jeu constituent, pour les tribunaux, un instrument de premier choix en matière de responsabilité sportive: elles définissent, en effet, à la fois les comportements autorisés dans le cadre de chaque spécialité, mais aussi et surtout les attitudes et les gestes interdits³⁰.

Bien sûr, toutes les règles du jeu ne présentent pas le même intérêt du point de vue de la responsabilité des sportifs. La doctrine distingue souvent deux types de règles pour chaque sport. Les premières, des prescriptions techniques, ne visent qu'à organiser le bon déroulement de la partie; leur violation ne saurait constituer une faute sur le plan civil ou pénal. On songe notamment aux fautes de main au football, à la perte répétée du protège-dents à la boxe ou encore à la passe en avant au rugby. Les secondes visent à réduire les risques d'accidents et de séquelles graves. Parmi les règles de prudence, on compte, par exemple, l'interdiction de porter certaines prises dangereuses en judo ou en lutte gréco-romaine ou encore la prohibition des coups de tête à la boxe. Seules ces consignes de prudence, consacrées par les règlements sportifs, sont généralement considérées comme pertinentes pour déterminer les conditions de la responsabilité des sportifs.

Néanmoins, une telle classification des règles du jeu reste assez rudimentaire et trompeuse. En effet, certaines règles, à première vue purement techniques, peuvent engager la responsabilité du sportif qui les viole³¹. Aussi conviendra-t-il de rester attentif à toutes les règles susceptibles d'intervenir dans l'appréciation de la responsabilité des sportifs, qu'elles semblent ou non avoir pour objectif direct la protection de l'intégrité physique des pratiquants.

(29) Ces règles présentent comme particularité d'être issues de la pratique sportive. Elles sont fournies par le monde du sport lui-même, sous une forme plus ou moins élaborée. Parmi les instruments les plus élaborés, on compte bien sûr les règlements émanant des fédérations sportives internationales comme la FIFA (Fédération Internationale de Football Association), l'ITF (International Tennis Federation), la WBA (World Boxing Association), l'IRB (International Rugby Board), la WKF (World Karate Federation) ou encore l'IHF (International Hockey Federation). Mais toutes les règles sportives ne doivent pas nécessairement être codifiées ni même écrites pour faire l'objet de l'attention des tribunaux. Pour un cas déjà très ancien, de coup de tête jugé contraire aux règles – non écrites – du rugby, v. Corr. Bourg, 6 avril 1938, *Gaz. Pal.*, 1938, II, 308.

(30) Il est d'ailleurs à noter que le renvoi à la règle du jeu aux fins de trancher les cas de responsabilité des sportifs n'est pas lié à l'adhésion à la théorie de l'autorisation implicite de la loi; les partisans du consentement justificatif comme les tenants du risque autorisé partagent l'idée selon laquelle le comportement sportif ne reste licite que dans la mesure où il s'exerce dans le respect des règles de la discipline pratiquée. En ce sens, cf. P. ESMEIN, note sous Lyon, 18 octobre 1954, *J.C.P.*, 1955, II, Jurisprudence, 8541; A. FAHMY-ABDOU, *o.c.*, 452 et s.; R. SAVATIER, *o.c.*, 467; R. ROTH, *o.c.*, 98.

(31) V., à ce sujet, P. JOLIDON, *o.c.*, 117 et sp. 14. Pour des exemples de ce type de règles, cf., *infra*.



*

Les deux thèmes évoqués, tenant respectivement au champ d'application et aux conditions d'application de la cause justificative tirée de la permission de la loi sont évidemment liés l'un à l'autre. Amené à trancher un cas de responsabilité en matière sportive, le juge résout, en effet, successivement les deux questions suivantes: le genre d'activités auquel se livrait le sportif s'apparente-t-il aux pratiques que le législateur voit avec faveur? Dans l'affirmative, le comportement concret incriminé respectait-il les règles essentielles de la discipline en cause?

Toute la difficulté consiste maintenant à savoir si et dans quelle mesure les cours et tribunaux dessinent, au fil de leurs réponses, un tableau clair et cohérent du régime de la responsabilité en matière sportive. Arrivé à ce point de notre développement, nous formulons l'hypothèse de travail suivante: il est possible de dresser, par-delà la très grande variété des spécialités sportives existantes, un cadre général des conduites sportives légitimes. Un cadre dont il convient toutefois de préciser les contours exacts, car il reste largement implicite dans l'argumentaire judiciaire. Prenant le parti de la cohérence, nous chercherons, par conséquent, à dégager ce que les sports les plus différents peuvent présenter de commun, et qui justifie l'égalité de faveur dont ils bénéficient sur le plan des poursuites pénales, ainsi d'ailleurs que sur le plan civil.

La suite de l'exposé se fera donc logiquement en deux étapes. Dans un premier temps, nous tenterons d'isoler les principaux traits caractéristiques de la conduite sportive justifiable. Dans un second temps, nous confronterons le modèle ainsi proposé à la jurisprudence belge et française en matière de responsabilité sportive, afin d'en éprouver la pertinence et la complétude.

II. Les cadres de la conduite sportive

Chaque discipline sportive se trouve dotée d'un ensemble de règles plus ou moins formalisées, qui précisent à la fois ses finalités propres, les principaux moyens dont peuvent user les pratiquants pour atteindre ces objectifs, mais également les limites s'imposant à chacun d'entre eux dans le cadre de cette activité physique. Un sport se définit essentiellement par les règles qui l'organisent et lui confèrent ses contours spécifiques. Ainsi, le rugby se distingue-t-il du football non seulement par les buts fixés aux joueurs – au sens matériel et figuré –, mais aussi par les techniques autorisées – prise en main du ballon, mêlées – et par les comportements

prohibés – le football interdit les charges volontaires et les plaquages au sol, contrairement au rugby, qui les autorise³².

Néanmoins, par-delà les spécificités évidentes de chaque système de régulation sportive, émergent quelques constantes, quelques grands types de règles communes aux disciplines les plus variées. Pour la clarté de l'exposé, nous classerons ces règles – que l'on pourrait appeler transversales – en deux catégories: d'une part, les règles visant à garantir une certaine **loyauté sportive** entre les joueurs, d'autre part, les règles destinées à **limiter les risques** courus par ceux-ci à l'occasion de leur pratique.

1. Les règles de loyauté

En vue d'assurer une rencontre sportive correcte et loyale, les règlements sportifs veillent en général à fournir trois types de garanties: l'**égalité** formelle des partenaires de jeu, la **délimitation** d'un espace et d'un temps propres à la pratique sportive et, enfin, une certaine **prévisibilité** des risques impliqués par l'exercice de la discipline en question. Tâchons de détailler quelque peu les éléments vantés.

I. La première exigence dictée par l'idée de loyauté sportive est aussi la plus évidente: qu'il s'agisse d'un affrontement individuel – tennis en simple, lutte, boxe, arts martiaux, etc. – ou collectif – football, rugby, etc. –, les règles du jeu cherchent toujours à assurer l'**égalité formelle**³³ la plus parfaite possible³⁴ entre les partenaires en présence³⁵.

Ce souci de l'égalité se manifeste, par exemple, en matière de sports de combat à travers les normes fixant différentes catégories de poids et d'âge des participants lors des compétitions. De telles catégories existent pour les

(32) Il existe évidemment des sports plus proches en termes de finalités et de moyens autorisés. On pense notamment au tennis par rapport au tennis de table. Un humoriste français résumait l'idée en signalant que la seule différence entre les deux disciplines tient au fait qu'au tennis, les partenaires jouent debout ... sur la table.

(33) L'égalité est dite formelle et non matérielle en ce qu'elle n'implique pas nécessairement que les partenaires soient de force ou d'habileté strictement égale, mais que les chances théoriques de l'emporter soient équivalentes de part et d'autre. L'égalité matérielle peut éventuellement être visée par tel ou tel règlement sportif, mais ne se trouve pas directement impliquée par l'exigence de loyauté. L'organisation de nombreuses compétitions repose même sur la participation de sportifs de niveaux nécessairement très divers.

(34) Le signe le plus tangible de cette préoccupation égalitaire consiste, bien entendu, dans la parité numérique des joueurs: les rencontres sportives adoptent de façon quasiment universelle la forme d'un duel individuel ou collectif.

(35) L'exigence d'égalité formelle entre les pratiquants est généralement plus rigoureuse dans le cadre des compétitions sportives que lors de simples entraînements.

CHRONIQUE

compétitions de boxe³⁶, de karaté³⁷, de judo³⁸ ou encore de lutte³⁹, et visent principalement à offrir les mêmes chances aux combattants et surtout à égaliser les risques supportés par chacun d'entre eux dans l'exercice de sa discipline.

De même, les spécifications portant sur l'équipement réglementaire des pratiquants et signalant, parfois avec un luxe de détails surprenant, quel type de chaussures, d'habillement, de protections ou de matériels divers doivent être utilisés dans l'exercice de telle discipline ne constituent pas seulement des normes techniques et arbitraires, mais assurent en fait souvent une large identité de moyens mis à la disposition de chacun⁴⁰.

Le signe le plus clair de cette volonté d'assurer l'égalité formelle des sportifs réside incontestablement dans la figure classique de l'instance tierce par rapport aux partenaires de jeu : l'arbitre. Ce dernier personnifie en quelque sorte le souci de l'égalité : il en garantit le respect durant toutes les phases du jeu, en sanctionnant les sportifs ayant cherché à prendre un avantage indu sur leurs adversaires. Son rôle consiste principalement à restaurer l'égalité rompue ou menacée par les parties engagées dans la lutte sportive. Il intervient à cette fin dès avant l'engagement sportif – vérification des équipements et du respect des catégories d'âge ou de poids – mais aussi et surtout tout au long de la partie – interruption du jeu lorsqu'une faute a été commise, reprise de l'engagement lorsque l'égalité est restaurée.

II. La seconde condition nécessaire à une pratique sportive loyale tient à la **définition d'un espace et d'un temps propres au jeu**. Les comportements tolérés et même encouragés dans le cadre des affrontements sportifs – mais dans ce cadre seulement – échappent, en effet, au standard du bon père de famille⁴¹. Dans ces conditions, il est indispensable de bien isoler le moment du jeu de même que l'espace où il se déploie pour juger correctement l'attitude des antagonistes.

Dans la toute grande majorité des sports d'affrontement, le règlement prévoit la délimitation concrète, à l'aide de lignes au sol ou de signes équivalents, d'un terrain ou d'une aire où sont censées se dérouler les confrontations. Les exemples ne se comptent pas : ils concernent autant les sports de ballon ou de balle – tennis, football, rugby, balle pelote, etc. – que les disciplines de combat – judo, karaté, lutte, boxe, etc. La signification des marques au sol dans ces différentes spécialités est le plus souvent

(36) Art. 2.3 des règles de la WBA.

(37) Art. 3, 1 du règlement de la WKF.

(38) Art. 4 et 5 de l'Organization and sporting code de l'IJF (International Judo Federation).

(39) Art. 6 du règlement de la FILA (Fédération Internationale des Lutttes Associées).

(40) Quel autre sens attribuer aux règles fixant la longueur des sticks en hockey (art. 4 du règlement de la IHF) ou encore la taille maximale des protections génitales à la boxe (art. 15.1 du règlement des compétitions de la WBA)?

(41) D. VEAUX et P. VEAUX-FOURNERIE, *o.c.*, n° 7.



ramenée à leur portée strictement technique: elles indiqueraient simplement les zones de jeu et donc négativement les zones de «hors-jeu». Toutefois, ce sens technique ne doit pas oblitérer un autre sens, tout aussi important. L'aire de jeu délimite, en effet, aussi le lieu du comportement sportif légitime: ce que les règles autorisent ici n'est pas autorisé là-bas. L'espace du jeu fonctionne dès lors comme lieu d'exception, un lieu où les critères ordinaires de la conduite admissible se trouvent en quelque sorte suspendus au bénéfice d'un autre modèle de légitimité⁴².

De la même manière, les règlements sportifs instituent une temporalité propre. Le temps du jeu n'est pas le temps ordinaire. Aux phases d'engagement physique succèdent des phases d'interruption ou de suspension du jeu – mi-temps au football, temps mort au basket, signalement d'une faute ou d'une pénalité, etc. –, qui toutes impliquent la rupture immédiate de l'engagement en cours. L'attitude sportive est donc celle qui discrimine parfaitement ces discontinuités temporelles fréquentes et s'adapte en conséquence à ces différentes phases⁴³.

III. La troisième et dernière exigence liée à l'idée de loyauté de l'affrontement sportif réside dans une certaine **prévisibilité des risques** courus par chacun. Participer à telle ou telle activité physique, c'est en accepter implicitement les règles. Celles-ci déterminent le genre de «coups» autorisés et les principales situations pouvant déboucher sur d'éventuelles lésions. Un joueur de rugby, par exemple, ne peut ignorer, au moment où il se trouve en possession du ballon, qu'un adversaire est susceptible de le plaquer violemment au sol ou de le charger, de tels coups étant inhérents à la pratique régulière du rugby⁴⁴.

De même, quiconque décide de jouer au tennis ou au volley, par exemple, conçoit la possibilité d'être percuté par la balle de son adversaire, étant entendu que frapper la balle pour la renvoyer dans le terrain adverse – fût-ce au risque d'atteindre son partenaire – fait partie du comportement normal et non reprochable d'un tennisman ou d'un volleyeur.

Seront donc considérées comme prévisibles non seulement les lésions résultant de comportements explicitement autorisés par les règlements

(42) G. LEVASSEUR, «Chronique de jurisprudence. Crimes et délits contre les personnes», *Rev. sc. crim.*, 1968, 335.

(43) J. HONORAT, *o.c.*, 208.

(44) Les partenaires de jeu sont censés en connaître les règles: «Comme la loi générale, le règlement d'une fédération sera plus ou moins précis. Mais nous sommes dans une matière d'initiés; il y a peu de domaines au sein desquels le principe «*nul n'est censé ignorer la loi*» présente un caractère réaliste aussi grand», G. VERMELLE, «La violence», in A. CHAVANNE, *Le droit pénal des loisirs*, Paris, Cujas, 1990, 158.

CHRONIQUE

sportifs, mais également les lésions provoquées par une maladresse excusable⁴⁵ eu égard au contexte et non sanctionnées comme telles⁴⁶.

2. Règles de limitation des risques

Les règlements sportifs ne veillent pas uniquement à garantir la loyauté des affrontements, mais aussi à limiter les risques auxquels se trouvent exposés les partenaires en présence. Trois types de mesures sont généralement avancées à cette fin: l'**interdiction** de certains **comportements volontaires spécialement dangereux**, la sanction d'attitudes jugées téméraires ou **imprudentes** et, enfin, l'obligation pour les joueurs de se conformer à différentes **prescriptions positives de précaution**.

I. A chaque sport correspond un ensemble de gestes ou d'attitudes **volontaires** permettant soit de se débarrasser d'un adversaire gênant soit de s'assurer une victoire plus facile en mettant gravement en danger la santé ou la vie des partenaires de jeu. Ces coups volontaires, particulièrement dévastateurs, sont généralement bien connus des sportifs et font l'objet d'interdictions sévèrement sanctionnées, en raison précisément de leur dangerosité. Les plus évidents sont le *low-blow* à la boxe, c'est-à-dire le coup de poing en dessous de la ceinture⁴⁷, le coup de pied direct ou le croc-en-jambe délibéré au football⁴⁸ ou la charge tête en avant au rugby⁴⁹. Mais on peut aussi citer certaines prises dangereuses en lutte gréco-romaine⁵⁰ ou encore les coups au visage portés main ouverte en karaté ou à la boxe⁵¹. La liste n'a évidemment que valeur d'exemple.

II. D'autres dispositions sanctionnent des comportements non intentionnels, mais néanmoins très dangereux, qui témoignent d'une attitude **imprudente** ou d'une négligence inacceptable. Telles sont les règles du football ou du hockey qui répriment le «jeu dangereux»⁵². Le même souci inspire le règlement de la WKF en karaté, qui interdit aux combattants de porter «des techniques qui, par leur nature, ne peuvent être contrôlées»

(45) En effet, «si le sportif devait, avant chaque geste, songer au risque de responsabilité qu'il lui fait courir, pourrait-on encore jouer au football, au rugby et pratiquer tant d'autres sports où la maladresse fait partie intégrante du jeu?», G. DURRY, «Chronique de jurisprudence. Responsabilité», *Rev. trim. dr. civ.*, 1981, 402.

(46) F. ALAPHILIPPE et J-P. KARAQUILLO, note sous Cass. fr., 21 juin 1979, *D.*, 1979, II, I.R., 544.

(47) Art. 4.3 du règlement de la WBA.

(48) Loi XII, A, 1 et 2 de la FIFA.

(49) Loi 26, 1, *littera a* de l'IRB.

(50) Art. 56 du règlement de la FILA.

(51) Art. 8, 1, *littera d* du règlement de la WKF.

(52) Loi XII, C, 1 de la FIFA. Est ainsi considéré comme dangereux le fait de lever le pied à hauteur du visage en vue de subtiliser la balle à un adversaire au football ou de lever son stick au-dessus de l'épaule au hockey. Pour le hockey, v. l'art. 13.1.1, *littera d* des *Rules of Hockey* de la IHF.



lors des compétitions, et cela «en vue de garantir la sécurité de l'adversaire»⁵³.

Comme on a déjà eu l'occasion de le rappeler, la prise de risque tient à l'essence même des sports d'affrontement. Pour autant, toutes les imprudences ne sont pas tolérables: les objectifs directs ou indirects des sports ne sauraient justifier celles-ci que jusqu'à un certain seuil, qui est franchi dès lors que de tels comportements surviennent à la suite d'un manque visible d'attention ou de vigilance, voire d'une indifférence à l'égard de la santé de son partenaire⁵⁴.

III. Enfin, certaines règles du jeu imposent aux pratiquants des comportements positifs destinés à limiter les risques de lésions. Ces **prescriptions** visent avant tout à rompre l'engagement sportif dès la survenance d'un incident préjudiciable. Dans la plupart des sports, c'est l'arbitre qui veille à séparer les adversaires et à faire cesser la lutte dans de telles circonstances. Ainsi en va-t-il lors des combats de karaté: dès qu'un coup atteint l'adversaire de manière franche, le combat est interrompu par l'arbitre, quel que soit d'ailleurs l'effet concret de la technique sur sa victime⁵⁵. A la boxe, l'arbitre interrompt la lutte dès qu'un boxeur tombe au sol ou présente, même debout, des signes apparents de commotion⁵⁶. Au football, l'arbitre peut également décider d'interrompre le match si un joueur est blessé lors d'une phase de jeu⁵⁷. Dans d'autres sports, les prescriptions visent directement les partenaires de jeu, et tendent à rendre certains contacts moins brutaux. Les plaquages au rugby par exemple, qui constituent très certainement des techniques dangereuses pour le sportif amené au sol, doivent être exécutés d'une certaine manière: le joueur doit relâcher immédiatement son partenaire et se relever, afin de réduire l'impact de la chute et ses conséquences⁵⁸.

Les prescriptions destinées à limiter les risques de lésions graves occasionnées par la pratique d'un sport consistent également en l'obligation, pour les pratiquants, de porter certains équipements réduisant la puissance de leurs coups ou atténuant les effets des contacts rudes se produisant régulièrement. On songe évidemment à la boxe, où le port des gants, du protège-dents et de la «coquille» est obligatoire. Il en va de même pour le karaté dans le cadre des compétitions⁵⁹. D'autres protections sont parfois

(53) Art. 8, 1, *littera f* du règlement de la WKF. Parmi les techniques ainsi visées, on compte les coups sautés ainsi que les mouvements retournés, qui se donnent soit à l'aveuglette, soit sans contrôle possible.

(54) Cf. G. VERMELLE, *o.c.*, 160-1.

(55) L'ordre de rupture d'engagement, le «Yamei», est prononcé par l'arbitre debout.

(56) Art. 3 du règlement de la WBA. Il est à noter qu'à la boxe, le combat peut, en outre, parfois être interrompu par le médecin présent.

(57) Loi XII de la FIFA.

(58) Loi 18, 1, *littera b* de l'IRB.

(59) Art. 2, 7 du règlement de la WKF.

CHRONIQUE

imposées, toujours en fonction des parties du corps les plus exposées, comme la main, le buste et la tête à l'escrime⁶⁰ et en hockey sur gazon⁶¹, ou les jambes en hockey sur glace⁶².

III. La jurisprudence en matière de responsabilité sportive

Après avoir dégagé un modèle général délimitant les conduites sportives théoriquement justifiables, passons maintenant à l'analyse des jurisprudences belge et française relatives à la responsabilité pénale des sportifs, en portant une attention particulière à la place qu'y occupe la règle du jeu dans le raisonnement judiciaire⁶³. La vérification portera sur le point de savoir si les règlements sportifs, au travers de leurs dispositions fondamentales – règles de loyauté et règles de limitation des risques –, offrent aux juridictions répressives un critère utile pour départager les comportements répréhensibles des autres.

En vue de structurer la jurisprudence, nous distinguerons quatre situations susceptibles de poser le problème de la responsabilité des sportifs à l'occasion de la pratique de leur discipline :

- les coups et blessures **involontaires** survenus dans le **respect des règles** du jeu;
- les coups et blessures **volontaires** survenus dans le **respect des règles** du jeu;
- les coups et blessures **involontaires** survenus en **violation des règles** du jeu;

(60) Titre I, Chap. 2, §§ 1^{er}, 4, 6 et 7 du Règlement matériel de la FIE (Fédération Internationale d'Escrime).

(61) Protections imposées aux *goalkeepers*, Art. 5. 2, *littera b* des règles de la IHF.

(62) Art. 235 du règlement de la IIHF (International Ice Hockey Federation).

(63) La jurisprudence concernant la responsabilité civile des sportifs sera également prise en compte, eu égard au principe de l'identité des fautes civile et pénale, consacré par la Cour de cassation tant de Belgique que de France; *cf.* Cass., 1^{er} février 1877, *Pas.*, I, 92; Cass., 5 octobre 1893, *Pas.*, I, 321; Cass. fr., 18 décembre 1912, *D.*, 1915, I, 17; sur les difficultés suscitées par l'identité des deux fautes, *cf.* C. HENNAU et G. SCHAMPS, « Responsabilité pénale et responsabilité civile: une parenté contestée », *Ann. dr. Louvain*, 1995, 113.



– les coups et blessures **volontaires** survenus en **violation des règles** du jeu⁶⁴.

1. Jurisprudence relative aux coups et blessures involontaires survenus dans le respect des règles du jeu

Dans un grand nombre de disciplines sportives – football, handball, hockey, basket, etc. –, les contacts physiques entre partenaires sont très fréquents, sans qu'il faille imputer les coups ainsi reçus à une quelconque intention malveillante⁶⁵. Ils surviennent dans le cadre de l'exercice normal du jeu. Il en va de même des sports – tennis, volley, balle pelote, base-ball, etc. – où les partenaires se déplaçant sur des aires de jeu distinctes, la balle qu'ils s'échangent peut à tout moment frapper accidentellement l'un ou l'autre des adversaires.

Observons l'attitude des juridictions amenées à juger le comportement des auteurs matériels de ces actes.

Commençons par le football, source d'une jurisprudence abondante en matière de responsabilité. Les joueurs s'y disputent le ballon avec une certaine ardeur, sans être tenus de s'effacer l'un par rapport à l'autre dans cette lutte, ce qui provoque souvent des heurts violents et des lésions parfois sérieuses. Pourtant, les cours et tribunaux écartent systématiquement la responsabilité des joueurs lorsque les coups (involontaires) sont survenus dans le respect des règles du jeu, pour le motif que «la survenance de pareil incident⁶⁶... fait partie des risques normaux inhérents à la pratique du football»⁶⁷. La formule des «risques inhérents à la pratique du football et acceptés par tous les joueurs» revient comme une litanie dans le raison-

(64) Pour la France, toutefois, il conviendrait en théorie d'ajouter deux autres situations. En effet, depuis 1994, le Code pénal français incrimine la mise en danger délibérée de la personne d'autrui. Est désormais punissable, en vertu de l'article 223-1 C.P., «le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement». Il n'est donc plus requis qu'un coup soit porté: l'éventualité qu'un comportement puisse déboucher sur des lésions suffit pour engager la responsabilité pénale de l'agent. En conséquence, dans le cadre de l'exercice de sports violents, il faudrait examiner les deux hypothèses suivantes: la **mise en danger** délibérée d'autrui survenue **dans le respect des règles** du jeu et la **mise en danger** provoquée **en violation de ces mêmes règles**. Toutefois, à ce jour, la jurisprudence française faisant application de la notion de mise en danger concerne principalement les infractions routières et n'a pas encore visé l'exercice des sports à risques. Sur ces questions, v. D. VEAUX et P. VEAUX-FOURNERIE, *o.c.*, n° 27; G. SCHAMPS, *La mise en danger: un concept fondateur d'un principe général de responsabilité*, Bruxelles, Bruylant, 1998, 965 et s., sp. 976-977.

(65) Sur la notion de coups, *cf.*, *infra*.

(66) En l'occurrence, le coup porté malencontreusement par un joueur au gardien de but adverse au moment où ce dernier plongeait sur le ballon.

(67) Bruxelles, 8 juin 1977, *J.T.*, 1977, 587, soul. par nous.

CHRONIQUE

nement judiciaire⁶⁸. Elle se traduit aisément par l'implication suivante: un comportement n'est pas reprochable⁶⁹ dans la mesure où il est **prévisible** qu'il survienne au cours d'une partie normale. En l'espèce, des footballeurs «acceptent de s'exposer à recevoir des coups de pied; le risque d'accident est un des dangers librement acceptés par les adeptes de nombreux sports et notamment du football»⁷⁰. On reconnaît ici le rappel du troisième critère de loyauté évoqué plus haut⁷¹.

Dans d'autres sports également, le juge fait appel au critère de la prévisibilité des risques pour écarter la responsabilité des sportifs. Ainsi, jugé qu'au tennis, les joueurs ne pouvant ignorer que la balle en jeu est susceptible à tout moment de les atteindre, «sont présumés capables de (la) renvoyer et, à tout le moins, de se protéger avec leur raquette»⁷². De même, au squash, l'éventualité de recevoir un coup de raquette accidentel de la part de son partenaire ne peut être exclue, les joueurs se déplaçant sur la même aire de jeu⁷³. Ou encore, lors d'une partie de hockey sur glace, le risque pour le gardien de but d'être touché violemment par un tir de palet⁷⁴.

La maladresse fait intégralement partie des circonstances prévisibles dans la pratique des sports: pour cette raison, manquer la balle ou la renvoyer sur l'adversaire ne peut être considéré en soi comme un compor-

(68) Pour la jurisprudence belge, v. e.a. Corr. Verviers, 3 février 1951, *J.T.*, 1951, 238; Cass., 16 juin 1969, *Pas.*, 1969, I, 950; Cour militaire, 28 juin 1989, *R.G.A.R.*, 1991, 11885; Gand, 12 octobre 1990, *R.W.*, 1993-94, 50; Anvers, 25 juin 1993 (aff. *Lozano c./ Desloover*), *R.W.*, 1993-94, 302; Bruxelles, 18 avril 1994, *Bull. ass.*, 1995, 442; Tongres, 6 octobre 1994, *R.G.D.C.*, 1995, 253. Pour la jurisprudence française, voy., p. ex., Lyon, 26 octobre 1950, *Gaz. Pal.*, 1950, II, 378, et la note.

(69) Il est à noter que même les juridictions pénales parlent plus volontiers d'«absence de faute» pour écarter la responsabilité des sportifs: le respect des règles du jeu rendrait le comportement non fautif plutôt que non illicite. Même si la différence paraît mince au regard de l'effet respectif des deux interprétations, il paraît cependant plus cohérent de parler de non-illicéité si l'on soutient la théorie de la permission implicite de la loi. Peut-être s'agit-il aussi là d'une des conséquences de la nature amphibologique du terme «faute», qui désigne parfois l'acte illicite lui-même et parfois l'élément moral de l'infraction. A ce sujet, v. C. HENNAU et J. VERHAEGEN, *o.c.*, n° 381.

(70) Bruxelles, 8 juin 1977, *J.T.*, 1977, 588. De la même manière, le juge exclut la responsabilité du joueur de football qui, frappant par inadvertance dans un caillou au lieu de frapper le ballon, atteint un partenaire à l'œil et le blesse: Rouen, 4 mai 1971, *D.*, 1971, *Somm.*, 176.

(71) Pour une application très claire du critère de la prévisibilité des risques à un sport un peu marginal – le bras de fer –, v. Namur (ch. cons.), 7 octobre 1976, *R.R.D.*, 1977, 133: «en l'espèce, on cherche en vain le caractère volontaire ou involontaire des agissements de l'inculpé; tant lui que son collègue ont pris le risque d'un jeu qui aurait pu avoir les mêmes conséquences pour l'inculpé que celles dont le sieur H.F. a été victime».

(72) Bruxelles, 20 novembre 1992, *R.G.A.R.*, 1994, 12357.

(73) Cass. fr., 28 janvier 1987, *Gaz. Pal.*, 1987, I, Rés. Cass., 78.

(74) Cass., 21 octobre 1982, *R.G.A.R.*, 1985, 10909.



tement répréhensible⁷⁵. Les juridictions énoncent parfois explicitement cet état de choses. Ainsi, sachant que «le jeu de balle est essentiellement un jeu d'adresse; ... le seul fait d'avoir inhabilement rechassé la balle ne peut constituer une faute⁷⁶, au sens juridique du mot; il n'en serait autrement, suivant une jurisprudence quasi unanime, que si le joueur avait sciemment ou imprudemment méconnu les règles du jeu»⁷⁷.

Pour trancher les cas de responsabilité entre sportifs, les juridictions énoncent souvent, dans leurs attendus, le double critère du respect des règles du jeu *et des règles générales de prudence qui s'imposent à tout sportif avisé placé dans les mêmes circonstances*⁷⁸. Selon certains auteurs, il faudrait en conclure qu'un comportement peut, en théorie, être conforme aux premières et non aux secondes⁷⁹. Une telle interprétation nous semble pourtant symptomatique de la confusion fréquente entre la question du champ d'application et celle des conditions d'application de la justification des sports violents tirée de la permission de la loi. En effet, si la loi est censée tolérer le football, le rugby ou la lutte, ce qu'elle autorise ce faisant, ce sont des pratiques fixées par certains usages et certaines règles. Dès lors, on voit mal comment une conduite conforme au règlement du sport autorisé pourrait engager la responsabilité pénale du sportif, sauf à remettre en cause, sans le reconnaître toutefois, la licéité même de la discipline en question⁸⁰. Si les «*règles générales de prudence s'imposant à tout sportif avisé placé dans les mêmes circonstances*» doivent jouer un rôle dans l'appréciation de la responsabilité des sportifs, il nous paraît clair que ce ne peut être que dans un tout autre contexte; à savoir lorsque les règles du jeu ont été violées, mais que le comportement irrégulier ne semble pourtant pas mériter d'être sanctionné pénalement⁸¹.

(75) Pour une formulation particulièrement claire du principe, cons. Corr. Bruxelles, 12 juillet 1955, *R.G.A.R.*, 1955, 5636: «Attendu que les jeux et les sports comportent des risques acceptés par ceux qui les pratiquent; que pour pallier ces risques, ils comportent aussi des règles qui font la loi des parties; que ne peuvent être retenus en cas d'homicide ou de lésion – comme défaut de prévoyance ou de précautions – que les manquements à ces règles; qu'il faudrait sinon interdire tous les sports dangereux et ériger leur pratique en délit», soul. par nous.

(76) *Cf.*, *supra*, la note 69.

(77) Dinant, 18 décembre 1952, *R.G.A.R.*, 1954, 5313. De la même manière, on ne saurait reprocher à un sportif le fait d'avoir lancé la balle en usant d'une force excessive ou inconsidérée, si les règles du jeu n'interdisent pas un tel comportement. V., en ce sens, Lyon, 18 octobre 1954, *J.C.P.*, 1955, II, 8541 et la note de P. ESMEIN.

(78) V., e.a., Cass., 21 octobre 1982, *R.G.A.R.*, 1985, 10909; Cass., 9 janvier 1996, *J.T.*, 1996, 487; Bruxelles, 1^{er} juin 1988, *R.W.*, 1989-90, 1401; Bruxelles, 19 septembre 1991, *J.T.*, 1991, 793; Gand, 6 février 1992, *R.W.*, 1992-93, 570; Anvers, 25 juin 1993 (aff. *Lozano c./Desloover*), *R.W.*, 1993-94, 302; Tongres, 6 octobre 1994, *R.G.D.C.*, 1995, 253.

(79) *Cf.* M. ADAMS et M. VAN HOECKE, «Enkele rechtstheoretische en civielrechtelijke bedenkingen bij «voetbal en aansprakelijkheid»», *R.W.*, 1992-93, 574, et sp. 575.

(80) En ce sens, v. J.-D. BREDIN, note sous Paris, 11 mars 1958 et Trib. civ. de la Seine, 15 avril 1958, *D.*, 1958, 575 et sp. 578.

(81) Pour plus de développements, *cf.*, *infra*, 19 et les notes.



CHRONIQUE

2. *Jurisprudence relative aux coups et blessures volontaires survenus dans le respect des règles du jeu*

Les sports autorisant des coups directs et volontaires entre adversaires fournissent également l'occasion aux juges de se prononcer sur les situations où la responsabilité des partenaires peut être recherchée. Comme dans l'hypothèse des lésions involontaires, le critère mis en avant par la jurisprudence reste le respect des règles du jeu. Essayons d'affiner le constat, en partant d'une discipline réputée «moins violente» – le rugby –, pour en venir progressivement à des sports «plus violents» – lutte, arts martiaux, boxe.

Le rugby est généralement considéré comme un sport viril, admettant quelques coups délibérés, tels que les charges de l'épaule et les plaquages au sol. Certaines de ces confrontations, on le devine, peuvent aboutir à de sérieuses lésions. La jurisprudence française⁸² a ainsi eu à trancher de nombreuses affaires dans ce domaine depuis près d'un siècle. Elle se prononce presque toujours dans le même sens sur le problème de la responsabilité des rugbymen: tant que les règles du jeu ont été observées, le joueur ayant causé une blessure, voire même la mort d'un partenaire, ne peut faire l'objet de poursuites sur base des dispositions du Code pénal sanctionnant les coups et blessures ou l'homicide⁸³. En effet, partant de l'idée que chaque joueur de rugby «accepte de pratiquer un sport dangereux», où le plaquage par un adversaire «est une phase normale du jeu», les juridictions ne sanctionnent que «les joueurs qui, aux actes violents en eux-mêmes mais imposés par les nécessités du jeu, surajoutent une violence inutile telle que torsion, morsure, arrachement», tous actes échappant à la pratique régulière et prévisible de ce sport⁸⁴.

Le raisonnement s'applique à d'autres disciplines de contact. Ainsi, en judo, les prises que se portent régulièrement les partenaires pour amener leur adversaire au sol ne constituent pas des comportements auxquels les juridictions attachent une quelconque réprobation sociale⁸⁵; l'agression y

(82) Le rugby est, en effet, beaucoup plus populaire en France que dans notre pays. Notons que la jurisprudence ancienne parle souvent de «football», alors que les cas tranchés se rapportent en fait à des rencontres de rugby.

(83) V., e.a., Bordeaux, 14 avril 1931, *Gaz. Pal.*, 1931, II, 107 et la note de J. LOUP; Riom, 30 novembre 1931, *Gaz. Pal.*, 1932, I, 141; Epinal, 19 janvier 1934, *Gaz. Pal.*, 1934, I, 451; Lyon, 18 octobre 1954, *J.C.P.*, 1955, II, 8541 et la note de P. ESMEIN; Paris, 27 avril 1956, *D.*, 1956, 551; Toulouse, 20 janvier 1977, *J.C.P.*, 1978, II, 18788 et la note de L. REMPLON. *Contra*: Valence, 20 mars 1923, *Gaz. Pal.*, 1923, II, 7 et la note.

(84) Agen, 12 avril 1962, *D.*, 1962, 590.

(85) Gand, 23 janvier 1989, *R.G.D.C.*, 1990, 86. Il en va de même pour la pratique de la lutte: les éventuels accidents survenus à l'occasion d'un combat ou d'un entraînement n'engagent pas la responsabilité du lutteur qui a porté à son adversaire une prise régulière; Cass. fr., 11 juin 1980, *D.*, 1981, I.R., 44, note F. ALAPHILIPPE.



est réciproque, les techniques connues et codifiées⁸⁶. D'autres arts martiaux, comme le jiu-jitsu ou le karaté, impliquent également l'échange de coups volontaires, que la jurisprudence refuse cependant de réprimer sur pied des articles 398 et suivants du Code pénal lorsque les techniques utilisées sont régulières et donc **prévisibles**⁸⁷⁻⁸⁸.

Enfin, et surtout, dans le cadre de la pratique de la boxe, sport réputé très violent, il est admis de longue date que «les coups échangés dans un match ne peuvent pas, dès que les règles de ce genre d'escrime sont obéies, être assimilés aux coups prévus par le législateur dans les articles 309 et suivants du Code pénal (398 et s. C.P. belge)»⁸⁹. En d'autres termes, lorsqu'il est établi qu'un boxeur a porté à son adversaire un coup régulier, il ne saurait être inquiété⁹⁰. L'hypothèse défendue par certains auteurs⁹¹, selon laquelle les règles du jeu ne constitueraient pas un critère essentiel pour trancher la question de la responsabilité des sportifs, mais seulement un guide utile pour le juge, trouve ici sa plus belle et plus complète réfutation : si la boxe est permise, cette autorisation signifie nécessairement que les techniques reconnues par elle sont permises, et ce indépendamment des lésions éventuelles qui pourraient en résulter. La Cour de cassation de

(86) Gand, 23 janvier 1989, *R.G.D.C.*, 1990, 86 : «Het is in judo normaal dat de tegenstrevers tegen de vlakke gaan terwijl ze elkaar in een greep hebben : wanneer zij daarbij toevallig ongelukkig ten val komen, ligt daaraan – nu precies het uit evenwicht brengen van de tegenstander doel is – niet noodzakelijk een fout ten grondslag».

(87) Bruxelles, 24 février 1947, *R.G.A.R.*, 1947, 3988 : «Attendu que la lutte japonaise, sport d'attaque et de défense comprenant un grand nombre de coups et de parades est aussi un des sports les plus durs et les plus dangereux ..., le tribunal peut se borner à constater qu'il n'est ni prouvé, ni même allégué, que le coup de poing au visage soit un coup interdit par les règles du jiu-jitsu; qu'il n'est donc pas culpeux», soul. par nous.

(88) Une faute de jeu ne devient pas prévisible du seul fait qu'elle se commet fréquemment ou que l'arbitre ne la siffle pas. L'ineffectivité partielle des règlements sportifs – tout comme celle des règles juridiques, d'ailleurs – n'influence pas directement leur validité. Dès lors, un geste déloyal ou imprudent peut très bien échapper à la sanction sportive et pourtant engager la responsabilité pénale et/ou civile de son auteur : en ce sens, v. not. Bruxelles, 10 décembre 1965, *Pas.*, 1966, II, 304 : «les règles définies par les autorités sportives lorsqu'il s'agit de prévenir les accidents s'imposent à tout joueur; ... la circonstance que lesdites règles sont ou seraient fréquemment enfreintes par des joueurs au cours des compétitions ne peut avoir pour effet de leur enlever toute valeur»; Cass. fr., 16 octobre 1984, *D.*, 1986, I.R., 369 et l'obs. de J.-P. KARAQUILLO.

(89) Douai, 3 décembre 1912, *S.*, 1914, 217 et la note de J.-A. ROUX.

(90) Paris, 11 mars 1958, *D.*, 1958, 572; Trib. civ. de la Seine, 15 avril 1958, *D.*, 1958, 573 et la note de J.-D. BREDIN. *Contra*: Gand, 12 novembre 1960, *Pas.*, 1961, II, 142. Cette décision de la Cour d'appel de Gand est toutefois restée sans écho en jurisprudence, sans doute en raison de l'entrée en vigueur de la loi du 31 mai 1958 et de l'arrêté royal du 5 juillet 1962, portant réglementation des combats et exhibitions de boxe, ainsi que de la pratique du sport de la boxe. *Cf.*, *supra*, la note 20.

(91) H. et L. MAZEAUD et A. TUNC, *Traité théorique et pratique de la responsabilité civile délictuelle et contractuelle*, t. I, Paris, Montchrestien, 1965, n° 523-2; P. GODE, «Règle du jeu et responsabilité», in *Les problèmes juridiques du sport*, Paris, Economica, 1984, 51-64, et sp. 63.



CHRONIQUE

France dispose en ce sens que ne donne pas de base légale à sa décision la juridiction qui condamne un sportif à réparer le préjudice subi par son partenaire d'entraînement en se bornant à énoncer que la boxe exige la maîtrise de soi, sans caractériser de faute volontaire contraire à la règle du jeu⁹². On ne saurait formuler plus clairement l'idée selon laquelle la mise en cause de la responsabilité du sportif passe nécessairement par l'identification d'une faute – déloyauté ou comportement exagérément risqué – vis-à-vis des règles qui organisent le sport en question.

3. Jurisprudence relative aux coups et blessures involontaires survenus en violation des règles du jeu

Les juridictions belges et françaises semblent considérer, dans leur ensemble, la violation des règles de loyauté et de limitation des risques comme une condition nécessaire pour engager la responsabilité d'un sportif; il reste maintenant à examiner si elles consacrent la position exactement symétrique, qui consiste à ériger cette violation en condition suffisante. En d'autres termes, si le comportement sportif régulier échappe au reproche social, les lésions provoquées involontairement suite à une faute de jeu relèvent-elles nécessairement d'une conduite illicite? La réponse à cette question exige une analyse en deux temps.

D'une part, on constate que les juridictions s'appuient très souvent sur le non-respect des **règles de loyauté** et de **limitation des risques** pour conclure à la responsabilité des pratiquants. Ainsi, au hockey, le fait de lever son stick au-dessus du niveau de l'épaule est un geste imprudent, que le règlement de la Fédération Internationale de Hockey interdit en vue d'assurer la sécurité des joueurs⁹³; il est admis qu'en cas d'accident, «le simple manquement à cette règle suffit à caractériser la faute (du sportif) et à entraîner sa responsabilité»⁹⁴. Il en va de même au football, où certains comportements interdits en raison de leur dangerosité trouvent leur sanction non seulement dans l'octroi, par l'arbitre, d'un avantage à l'équipe préjudiciée, mais aussi à travers la mise en cause d'une responsabilité par le juge. Le fait de sauter violemment sur son adversaire, par exemple, «constitue une imprudence caractérisée rentrant dans la catégorie des fautes énumérées par le règlement; c'est donc à bon droit que la Cour d'appel, *considérant que le prévenu avait méconnu gravement les règles du sport en même temps que les principes élémentaires de prudence dont elles*

(92) Cass. fr., 5 décembre 1990, *D.*, 1991, Somm. comm., 283. Jean-Pierre KARAQUILLO remarque d'ailleurs, à la suite de cet arrêt, que «la Cour se fait l'alliée de la thèse qui veut que la responsabilité du sportif ne saurait être engagée à défaut d'atteinte à la règle du jeu considéré», *id.*

(93) *Cf.*, *supra*, la note 52.

(94) Bruxelles, 10 décembre 1965, *Pas.*, 1966, II, 306, soul. par nous. Dans le même sens, *cf.* Sent. arbitr. Bruxelles, 30 mai 1974, *J.T.*, 1975, 172.



constituent la consécration, l'a déclaré coupable du délit (de coups et blessures involontaires)»⁹⁵. Les situations analogues sont légion, au football comme dans d'autres disciplines, où la violation d'une règle de prudence contenue dans le règlement sportif aboutit à une sanction pénale⁹⁶.

D'autre part, certaines décisions dissocient partiellement faute de jeu et responsabilité: il ne suffit pas toujours qu'un joueur commette une irrégularité sportive – fût-elle préjudiciable – pour engager sa responsabilité. La Cour de cassation, dans un arrêt du 16 juin 1969, a ainsi considéré qu'un acte puisse constituer une faute du point de vue sportif, sans toutefois violer les règles du comportement d'un homme prudent vis-à-vis de son semblable⁹⁷. Une poussée fautive au football, par exemple, bien que sanctionnée par l'arbitre, ne tombe pas nécessairement sous le coup des articles 418 et 420 du Code pénal⁹⁸, de même que certains tackles brutaux⁹⁹. Pour que la responsabilité d'un joueur soit recherchée, il faut non seulement une violation des règles du jeu mais, en outre, que cette violation coïncide avec une attitude que n'aurait pas adoptée un homme raisonnable et prudent placé dans les mêmes circonstances¹⁰⁰⁻¹⁰¹. A cet égard, le simple fait, pour un joueur, de recevoir une carte jaune ou une carte rouge en raison de son comportement antisportif n'est pas en soi un élément suffisant¹⁰². A l'inverse, l'absence de sanction sportive infligée lors d'une phase de jeu n'implique aucune immunité pénale: les tribunaux ne sont liés ni par

(95) Cass. fr., 24 janvier 1956, *D.*, 1956, 198 et la note; dans le même sens, cf. Cass. fr., 16 octobre 1984, *D.*, 1986, I.R., 369 et la note.

(96) V., e.a., Bruxelles, 30 juin 1986, *R.W.*, 1986-87, 1610; Bruxelles, 1^{er} juin 1988, *R.W.*, 1989-90, 1401; Gand, 6 février 1992, *R.W.*, 1992-93, 570; Liège, 26 janvier 1993, *Bull. ass.*, 1993, 632; Hasselt, 6 octobre 1994, *R.W.*, 1996-97, 57; Tongres, 6 octobre 1994, *R.G.D.C.*, 1995, 253; v. également Aix-en-Provence, 28 novembre 1978, *D.*, 1980, I.R., 492 et la note de F. ALAPHILIPPE et J.-P. KARAQUILLO.

(97) Cass., 16 juin 1969, *Pas.*, 1969, I, 951-2.

(98) *Idem*, 952.

(99) Cour militaire, 28 juin 1989, *R.G.A.R.*, 1991, 11885; Gand, 12 octobre 1990, *R.W.*, 1993-94, 51; Anvers, 25 juin 1993 (aff. *Lozano c./Desloover*), *R.W.*, 1993-94, 302. Certains auteurs se sont émus, à juste titre selon nous, de la trop grande clémence dont font parfois preuve les cours et tribunaux à l'égard de comportements très dangereux et témoignant d'une inacceptable insouciance pour la santé et la sécurité des partenaires de jeu: v. N. GEELHAND, note sous Liège, 22 avril 1981, *Rev. dr. pén.*, 1983, 216 et s. et sp. 227.

(100) Périphrase parfois résumée par la formule du «sportif avisé».

(101) Cass., 16 juin 1969, *Pas.*, 1969, I, 952: «il n'a été commis aucun acte contraire aux règles du sport normales et usuelles ou aux règles de prudence qui régissent le comportement de l'homme», soul. par nous; Agen, 12 avril 1962, *D.*, 1962, 589 et la note.

(102) Anvers, 25 juin 1993 (aff. *Lozano c./Desloover*), *R.W.*, 1993-94, 303. V., dans le même sens, M.-P. URBAIN, «La responsabilité civile et pénale en matière de sport», *Revue du travail*, 1994, n° 14, 50.



CHRONIQUE

les constatations ni par les qualifications de l'arbitre¹⁰³⁻¹⁰⁴. Ils apprécient souverainement le comportement du sportif sur base d'un ensemble d'indices¹⁰⁵ et de témoignages¹⁰⁶.

Qu'est-ce à dire? De manière générale, les règlements sportifs visent à imposer aux joueurs une attitude loyale et d'atténuation des risques, à travers l'interdiction de certains comportements ou, au contraire, par l'intermédiaire de différentes prescriptions positives¹⁰⁷. Ce faisant, ils instituent en réalité un *standard de conduite plus strict* que celui qui se déduit du critère *in abstracto* de l'homme raisonnable placé dans les mêmes circonstances extérieures¹⁰⁸. Les cours et tribunaux reconnaissent, par conséquent, au «sportif avisé» une plus grande liberté de mouvement et

(103) Civ. Bruxelles (24^e ch.), 5 octobre 1990, *inédit*, R.G. 31716; Cass. fr., 16 octobre 1984, *D.*, 1986, I.R., 369, et la note.

(104) Pas plus d'ailleurs que par les décisions des différents comités chargés de la surveillance de l'éthique sportive. L'affaire *Criquelion c./Bauer* a permis de bien prendre la mesure de ce décalage: tandis que le jury du championnat du monde de cyclisme organisé à Renaix en août 1988 décidait de disqualifier Steve BAUER pour «*comportement volontairement incorrect et dangereux*» – Claude CRIQUELION ayant été bousculé par Steve BAUER lors du coude à coude final –, le tribunal correctionnel d'Oudenaarde, saisi du dossier, acquittait le coureur de la prévention de coups et blessures involontaires, en concluant à l'absence de comportement fautif (Corr. Oudenaarde, 16 mars 1992, *inédit*, confirmé par Gand, janvier 1993, *inédit*). Un commentaire de l'affaire *Criquelion c./Bauer* est paru sous la plume de C. COOMANS, J. MAESCHALCK et S. VAN MULDER, *Sportrecht in beweging*, Antwerpen, éd. UIA, 1992, 82 et s.

(105) L'enregistrement vidéo d'une rencontre peut également être utilisé comme moyen de preuve: Gand, 6 février 1992, *R.W.*, 1992-93, 572. Sur le recours aux images vidéo en matière pénale, cons. P. CHOME et N. GALAND, «Chronique pénale 1997», *Journ. proc.*, 1998, n^o 341, 17.

(106) Le témoignage des autres joueurs est souvent recueilli: Gand, 12 octobre 1990, *R.W.*, 1993-94, 51-52; Bruxelles, 8 juin 1977, *J.T.*, 1977, 588.

(107) Cass. fr., 24 janvier 1956, *D.*, Jurisprudence, 197. Comme le souligne la Cour d'appel de Bruxelles, «il doit être présumé que chaque joueur (voit) une protection sérieuse et efficace dans le règlement conçu pour prévenir les accidents», Bruxelles, 10 décembre 1965, *Pas.*, 1966, II, 306.

(108) Un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles est particulièrement clair sur ce point: «Les articles 418 et 420 du Code pénal exigent la preuve d'une faute; (s')il n'est pas inconcevable qu'un joueur de football commette cette faute, en l'espèce elle n'est pas démontrée puisqu'il n'est même pas certain que le prévenu ait enfreint les règles du jeu», Bruxelles, 8 juin 1977, *J.T.*, 1977, 588, soul. par nous. En l'espèce, pour être fautif, le joueur aurait donc dû *au moins* violer les règles du football.



d'audace, qu'ils justifient tantôt en invoquant la «dynamique du jeu»¹⁰⁹, tantôt la «brutalité inhérente au type de confrontation en cause»¹¹⁰⁻¹¹¹.

4. Jurisprudence relative aux coups et blessures volontaires survenus en violation des règles du jeu

En s'abstenant d'interdire la pratique de sports brutaux, le législateur n'a pas voulu encourager toutes les violences susceptibles de se produire à l'occasion d'entraînements ou de compétitions. En d'autres termes, il n'existe aucune immunité pénale générale dont les sportifs puissent se revendiquer, et l'article 398 du Code pénal réprime bien sans distinction «*quiconque* aura volontairement fait des blessures ou porté des coups»¹¹². La question de la place réservée à la répression des coups et blessures volontaires dans le cadre de l'exercice des sports violents paraît donc particulièrement délicate¹¹³.

En l'absence d'une définition légale du concept de «coups», la jurisprudence et la doctrine s'accordent généralement pour considérer que les violences directes ou indirectes contre les personnes, exercées avec le poing, le pied, la tête, ou tout autre objet physique, constituent des coups au sens de l'article 398 du Code pénal¹¹⁴. Les violences en question ne

(109) «In dit concreet geval is het Hof van oordeel dat de foutieve tackling werd uitgevoerd *in het vuur en in de dynamiek van het spel* ... het was een voorval dat tijdens een match veelvuldig voorkomt en dat tot de *normale risico's* behoort, *die inherent zijn aan de beoefening van de voetbalsport*», Gand, 12 octobre 1990, *R.W.*, 1993-94, 51-2, soul. par nous.

(110) «L'avant d'une équipe qui a été blessé par le gardien de but de l'équipe adverse – lequel avait levé un genou pour mieux assurer sa protection – ne peut demander audit gardien réparation du dommage qu'il a subi, bien que celui-ci ait commis une faute sanctionnée par un penalty, dès lors que cette faute n'était qu'une *faute involontaire de jeu, faisant partie des risques du sport*», Aix-en-Provence, 2 février 1977, *D.*, 1978, I.R., 323 et la note de C. LARROUMET, pourvoi rejeté par Cass. fr., 21 juin 1979, *D.*, 1979, I.R., 543 et l'obs.; v., dans le même sens, Cass. fr., 15 mai 1972, *D.*, 1972, 606.

(111) Voire même le niveau de qualification du joueur mis en cause: le devoir de prudence étant plus strict pour un sportif professionnel que pour un amateur: Gand, 6 février 1992, *R.W.*, 1992-93, 573. Sur le plan de la responsabilité strictement pénale, la prise en compte des aptitudes propres du sportif s'explique parfaitement; la faute doit, en effet, être appréciée *in concreto*: C. HENNAU et J. VERHAEGEN, *o.c.*, n° 391, 410 et s.

(112) Soul. par nous.

(113) Il a déjà été établi que l'application de l'article 398 du Code pénal est, en principe, exclue si les coups échangés par les partenaires de jeu sont conformes au règlement sportif: *cf.*, *supra*.

(114) Cass., 28 novembre 1932, *Pas.*, 1933, I, 31; J.S.G. NYPELS et J. SERVAIS, *Le Code pénal belge interprété*, t. III, Bruxelles, Bruylant, 1898, art. 398, n° 10; G. BELTJENS, *Encyclopédie du droit criminel belge*, t. I, Bruxelles, Bruylant, 1901, art. 398, n° 4. Comp. avec les simples voies de fait, réprimées par l'art. 563, 3° C.P.



CHRONIQUE

doivent pas nécessairement avoir provoqué de lésions¹¹⁵ ou de blessures¹¹⁶, dès lors qu'elles ont été effectivement subies¹¹⁷.

L'élément moral de l'infraction est, quant à lui, défini par la loi: il faut que les coups aient été portés intentionnellement. L'intention existe dès le moment où l'agent décide sciemment et volontairement de porter atteinte à l'intégrité physique d'autrui¹¹⁸. Il n'est pas nécessaire pour cela qu'un mal particulier soit recherché ou désiré¹¹⁹.

Si l'on se tourne vers la jurisprudence relative aux sports d'affrontement, on perçoit rapidement l'utilité de distinguer nettement deux types de disciplines: d'une part, les sports qui interdisent totalement les coups volontaires entre partenaires de jeu et n'acceptent que des contacts accidentels – relèvent de cette catégorie la plupart des sports de balle, à l'exception du rugby et de ses dérivés –; d'autre part, les spécialités autorisant certains coups volontaires déterminés et bien connus des sportifs – on songe principalement aux sports de combat ainsi qu'au rugby et à ses avatars.

Parmi les sports de la première catégorie, l'exemple du football est particulièrement éclairant. Les joueurs s'y disputent avec fougue la possession du ballon, mais ne peuvent se porter des coups intentionnellement¹²⁰. Il arrive pourtant qu'en vue de se débarrasser d'un adversaire gênant, un joueur en frappe un autre délibérément. De telles violences, même si elles s'expliquent par l'enjeu sportif¹²¹ parfois important, et même si elles ne témoignent pas nécessairement d'une intention méchante particulière à l'égard de la victime, tombent manifestement sous l'application

(115) La Cour de cassation énonce sans ambiguïté qu'«il y a coup quand la victime est poussée sur un corps dur; la question de l'absence de dommage réel, moral ou physique éprouvé par la victime, est indépendant de celle de l'existence de l'infraction pénale», Cass., 28 novembre 1932, *Pas.*, 1933, I, 32.

(116) A. DE NAUW, *Initiation au droit pénal spécial*, Bruxelles, Story-Scientia, 1987, 235. La distinction proposée par Pierre GODE, entre la boxe et les autres sports de contact (rugby, catch, lutte, karaté, etc.), au motif que si le premier autorise les coups et les blessures, les seconds ne tolèrent que les coups, et pas les blessures, ne tient donc pas sur le plan strictement juridique: les deux types de sports tombent théoriquement dans le champ d'application de l'article 398 du Code pénal (P. GODE, *o.c.*, 59-60 et sp. la note 31). A ce sujet, v. les développements de N. GEELHAND, *o.c.*, 216-217.

(117) J.S.G. NYPELS et J. SERVAIS, *o.c.*, n° 9.

(118) J.J. HAUS, *o.c.*, n° 298; C. HENNAU et J. VERHAEGEN, *o.c.*, n° 349.

(119) Cass., 6 janvier 1998, *Rev. dr. pén.*, 1999, 562; Corr. Liège, 24 juin 1982, *J.L.*, 1983, 6 et la note; Corr. Charleroi, 29 mars 1983, *R.R.D.*, 1983, 248; A. DE NAUW, *o.c.*, 236.

(120) Pour le détail des coups prohibés, v. la Loi XII de la FIFA.

(121) Lire «financier» dans certaines circonstances.



de l'article 398 du Code pénal, échappant *dans tous les cas de figure* aux comportements tolérés par les règles du jeu¹²².

Si la discrimination entre les coups volontaires et involontaires survenus lors d'une rencontre n'est pas toujours aisée, certaines situations sont suffisamment claires, et permettent de conclure sans hésiter. Ainsi, lorsqu'un joueur donne un coup de pied à un adversaire à un moment où celui-ci n'est pas en possession du ballon, ou à une hauteur où manifestement le ballon ne peut se trouver, l'agression volontaire semble établie et la condamnation sur la base de l'article 398 du Code pénal, pleinement justifiée¹²³. Rater le ballon en atteignant malencontreusement un partenaire de jeu n'est pas reprochable. En revanche, frapper son partenaire sans autre intention que de l'atteindre lui, et non la balle, est fautif à la fois sur le plan sportif et pénal.

Néanmoins, force est de constater que la jurisprudence rechigne parfois à qualifier de coups volontaires certains actes délibérés, et préfère appliquer le régime plus favorable réservé aux simples imprudences¹²⁴. Jugé en ce sens qu'un joueur ayant exécuté un tackle sur un adversaire à un moment où le ballon se trouvait pourtant à une dizaine de mètres ne commet qu'une violence involontaire au motif qu'en agissant de la sorte, il «n'avait en vue que d'arrêter la progression du joueur adverse en lui appliquant un croche-pied qui *généralement n'entraîne qu'une chute sur*

(122) La plupart de ces comportements intentionnels sont sanctionnés, sur le plan sportif, par l'exclusion du joueur (carte rouge). On n'en déduira pas pour autant que toute exclusion sportive trouve sa source dans une attitude pénalement reprochable. Sur ce point, v. les développements *supra*.

(123) Corr. Verviers, 3 février 1951, *J.T.*, 1951, 238; Liège, 22 avril 1981, *Rev. dr. pén.*, 1983, 215: «Attendu que le coup litigieux a été porté à la victime de l'arrière vers l'avant alors que la partie civile n'avait plus la balle au pied; ... que ces éléments démontrent que l'inculpé a eu l'intention d'agresser le joueur adverse»; Anvers, 21 octobre 1994, *R.W.*, 1994-95, 1028: «la collision entre le demandeur et le défendeur a eu lieu lorsque ce dernier a évité le demandeur par une feinte, de sorte que le demandeur, gardien de but, a été passé et, le ballon étant hors de sa portée, il ne pouvait plus qu'atteindre le joueur ... intentionnellement», pourvoi rejeté par Cass., 9 janvier 1996, *Pas.*, 1996, I, 34. Pour un cas de brutalités lors d'un match de handball, v. Aix-en-Provence, 28 novembre 1978, *D.*, 1980, I.R., 492 et l'obs.

(124) Sur la différence de qualification du comportement fautif d'un joueur par le juge et par l'arbitre sportif, v. S. SONCK, «Voetbalsport: fouten, gele kaarten en burgerrechtelijke aansprakelijkheid, of voetbalwangedrag in het licht van de artikelen 1382 e.v. B.W.», *R.W.*, 1986-87, 1612 et sp. 1617. V. également, *supra*.



CHRONIQUE

*le gazon sans conséquences appréciables*¹²⁵⁻¹²⁶. De telles décisions, qui peuvent répondre à une certaine logique indemnitaire¹²⁷, présentent le grave danger de normaliser la violence sportive et de rompre la logique répressive à l'endroit des brutalités intentionnelles. Elles justifient, par conséquent, les plus vives réserves¹²⁸.

La seconde catégorie de sports est bien différente, puisque les coups volontaires y sont tolérés *dans certaines limites*. Les coups de poing au-dessus de la ceinture à la boxe, certaines projections au sol au judo ou à la lutte, les coups de pied classiques au karaté ou à la savate, etc. sont autant de «violences ordinaires» dans le cadre de la pratique de ces sports et qui échappent de ce fait à toute répression. De la même manière, au rugby, on ne songerait pas à poursuivre un joueur pour avoir régulièrement plaqué au sol un adversaire; en effet, le plaquage fait partie intégrante des violences justifiées par l'exercice de cette discipline.

Pour autant, les règlements sportifs en général, et les règles du rugby en particulier, n'autorisent pas toutes les violences et visent même à limiter la dangerosité des affrontements¹²⁹. On songe notamment aux plaquages exécutés en dehors du temps de jeu ou encore aux charges portées sur des joueurs n'étant manifestement pas en possession de la balle. De tels comportements constituent, en effet, des violences intentionnelles échappant de toute évidence aux nécessités du jeu et justifiables, en théorie, de l'article 398 du Code pénal.

(125) Liège, 26 janvier 1993, *Bull. ass.*, 1993, 632, soul. par nous. Le tribunal rappelle à cette occasion la distinction classique entre la faute *de* jeu et la faute *dans* le jeu: la faute *de* jeu étant nécessairement non intentionnelle alors que la faute *dans* le jeu implique une agression délibérée, échappant à l'exercice normal de la discipline. Mais, curieusement, le juge qualifie ensuite de faute *de* jeu le tackle volontaire, exécuté non pour prendre possession du ballon, mais uniquement pour faire trébucher un adversaire. Sans doute faut-il voir là une qualification dictée davantage par le souci de garantir l'intervention des assurances de responsabilité pour couvrir les dommages subis par la victime que par la rigueur de l'analyse juridique. V., dans le même sens, Bruxelles, 1^{er} juin 1988, *R.W.*, 1989-90, 1401.

(126) On a coutume d'appeler les comportements de ce type des «fautes nécessaires», le joueur fautif se trouvant dans une position où, incapable de «jouer le ballon», il doit «jouer l'homme», c'est-à-dire son partenaire de jeu ... Ce que l'expression «faute nécessaire» tente de dissimuler, c'est bien l'idée que l'enjeu de la partie – en l'occurrence, la possibilité d'éviter une situation désavantageuse – rend les violences intentionnelles moins inacceptables. La «nécessité» évoquée pour justifier la faute ne réside finalement que dans le dessein forcené de gagner, fût-ce au mépris de l'intégrité physique d'autrui. V., en ce sens, L. CORNELIS, *o.c.*, 11135³.

(127) Pour un exemple très clair, v. Liège, 26 janvier 1993, *Bull. ass.*, 1993, 632.

(128) En ce sens, J. HONORAT, *o.c.*, 210; N. GEELHAND, *o.c.*, 227.

(129) V., ci-dessus, les développements consacrés aux **règles de limitation des risques** tendant à prohiber certains actes volontaires. Pour prendre deux exemples faciles, un boxeur n'est pas censé mordre son adversaire, ni le frapper entre deux rounds.



Pourtant, la jurisprudence s'écarte souvent de cette analyse et, malgré l'appel de la doctrine à une plus grande rigueur à l'égard de certains excès inacceptables¹³⁰, requalifie fréquemment les gestes les plus irréguliers en coups involontaires¹³¹⁻¹³². Il n'y a plus guère que les coups totalement étrangers au rugby, comme les morsures, les coups de poing ou les coups de manchette portés à un joueur, qui soient encore qualifiés de violences volontaires¹³³.

Certains auteurs n'ont voulu voir, dans l'habitus prétorien disqualifiant les brutalités volontaires en coups involontaires, que la conséquence des sérieuses difficultés qu'il y aurait à séparer nettement les gestes délibérés des simples imprudences en matière de sports d'affrontement¹³⁴⁻¹³⁵. Si une telle explication cadre effectivement avec les situations où l'attitude des sportifs s'avère difficile à interpréter du point de vue de l'intention qui l'anime, elle ne permet pas de rendre compte des décisions où une agression délibérée est néanmoins analysée par les cours et tribunaux comme relevant d'une conduite imprudente ou simplement maladroite. Dans ces affaires, le souci de garantir l'intervention des assurances en vue de couvrir les préjudices corporels des sportifs joue sans doute un rôle plus important. En écartant le dol, les juridictions empêchent, en effet, les compagnies d'assurance de décliner leur garantie en fait de responsabilité, ce qui fournit à la victime de meilleures chances d'indemnisation¹³⁶.

(130) L. REMPLON, Obs. sous Toulouse, 20 janvier 1977, *J.C.P.*, 1978, II, 18788.

(131) Involontaire le plaquage opéré en dehors du temps de jeu avec les genoux en avant: Corr. Toulouse, 6 octobre 1976, confirmé par Toulouse, 10 février 1977, *Gaz. Pal.*, 1977, I, 279 et l'obs. signée G.F. Involontaire également le plaquage suivi de violentes secousses imprimées à la tête de l'adversaire au sol, qui causent son décès: Corr. Bordeaux, 22 janvier 1931, *Gaz. Pal.*, 1931, I, 397 et la note, confirmé par Bordeaux, 14 avril 1931, *Gaz. Pal.*, 1931, II, 107 et la note. La mort du partenaire de jeu n'était certainement pas recherchée par le sportif mis en cause dans la dernière affaire, et il eût été injuste de lui imputer une volonté homicide. De même, la conséquence mortelle de son attaque brutale n'était vraisemblablement ni prévue, ni prévisible. En revanche, il paraît abusif d'induire le caractère involontaire des coups portés du simple fait que les effets de ceux-ci n'ont été ni recherchés ni même envisagés comme possibles.

(132) V., dans le même sens, Corr. Bourg, 6 avril 1938, *Gaz. Pal.*, 1938, II, 308 et la note; Valence, 20 mars 1923, *Gaz. Pal.*, 1923, II, 7 et la note; Corr. Marmande, 5 octobre 1961, *Gaz. Pal.*, 1961, II, 327.

(133) Cass. fr., 21 octobre 1965, *D.*, 1966, 26, et la note; Corr. Toulouse, 14 juin 1949, *Gaz. Pal.*, 1949, II, V^o Responsabilité civile, n^o 30.

(134) L. LORVELLEC, «Les aspects juridiques de la violence sportive», in *Mélanges en l'honneur de P. Bouzat*, Paris, Pedone, 1980, 291.

(135) Les juridictions avancent parfois, elles aussi, cette explication: v., p. ex., Cour milit., 28 juin 1989, *R.G.A.R.*, 1991, 11885; Anvers, 25 juin 1993 (aff. *Lozano c./Deslover*), *R.W.*, 1993-94, 302 et l'obs. de M. ADAMS.

(136) A ce sujet, cf. G. DURRY, «Obligations et contrats spéciaux. Responsabilité civile», *Rev. trim. dr. civ.*, 1975, 120.



Conclusion

A la lumière de la jurisprudence analysée, et conformément à l'hypothèse initialement formulée, il apparaît que les règles du jeu sportif occupent bien une place centrale dans le domaine de la responsabilité. Amenés à juger le comportement d'un sportif, les cours et tribunaux trouvent en ces règles un instrument irremplaçable pour justifier nombre d'imprudences ou de brutalités volontaires qui mériteraient, en temps ordinaire et hors du contexte sportif, la manifestation d'un reproche social fort et déterminé. Les critères plus classiques évoqués, comme celui du sportif avisé ou de l'homme raisonnable placé dans les mêmes circonstances, resteraient des abstractions dénuées de sens et d'utilité si on les envisageait séparément des règles organisant concrètement l'affrontement sportif¹³⁷.

De manière plus précise, le cadre proposé ci-dessus et visant à définir les exigences de la conduite sportive légitime nous semble structurer implicitement la plupart des décisions en matière de responsabilité. Qu'elles mettent l'accent sur la prévisibilité des risques encourus par les partenaires de jeu, sur la survenance de violences autorisées dans l'espace et le temps du jeu ou encore d'accidents inhérents à la pratique de telle discipline, les juridictions examinent, en effet, les conduites sportives litigieuses à l'aune des deux critères de loyauté et de limitation des risques et écartent toute sanction pénale dès lors que ceux-ci sont rencontrés. Les gestes présentant toutes les apparences de l'infraction – *actus reus*, *mens rea* – sont ainsi rendus licites.

Mais si les règles de loyauté et de limitation des risques interviennent au niveau des **conditions de la justification**, c'est-à-dire dans la détermination des comportements concrets – *hic et nunc* – considérés comme licites, il nous semble que ces règles peuvent également jouer un rôle dans la délimitation du **champ de la justification**, autrement dit dans l'identification des activités physiques susceptibles de se réclamer de l'autorisation implicite de la loi.

Tous les affrontements physiques ne sont pas admissibles dans une société. Par facilité, une partie de la doctrine avance parfois l'idée suivant laquelle seuls les sports «classiques» bénéficient de la faveur du législateur¹³⁸. En d'autres termes, il conviendrait de considérer que «la responsabilité de l'agent subsiste lorsque les coups et blessures sont consécutifs à un jeu ou à une lutte plus ou moins organisée, mais ne rentrant pas dans la catégorie des sports *habituellement reconnus*»¹³⁹. Par exemple, la bataille

(137) Comme le souligne la Cour d'appel de Bruxelles, «il est indiscutable que l'homme normal théorique se conforme naturellement aux règles (du jeu)», Bruxelles, 10 décembre 1965, *Pas.*, 1966, II, 306.

(138) V., en ce sens, P. JOLIDON, *o.c.*, 110.

(139) J. HONORAT, *o.c.*, 208, soul. par nous.



entre deux groupes d'enfants à l'aide de frondes ou de pierres échappe manifestement au concept de lutte sportive, de même qu'une bagarre entre deux bandes rivales¹⁴⁰. Une telle conception du champ de la justification tirée de la loi, pour simple et pratique qu'elle paraisse à première vue, n'en demeure pas moins très fragile sur le plan des principes. Elle témoigne, en réalité, d'un conservatisme rigide et rend difficilement pensable l'introduction de nouvelles disciplines sportives¹⁴¹.

Il paraît plus intéressant de partir de l'idée d'un modèle général de la régulation sportive et d'y confronter les activités à propos desquelles existe un doute. A notre sens, le modèle proposé ci-dessus peut remplir cette fonction en fournissant **deux critères de reconnaissance** des luttes sportives tolérables: celles-ci doivent nécessairement s'organiser autour de règles garantissant, d'une part, la loyauté du jeu entre les partenaires¹⁴², d'autre part, une limitation des risques auxquels ceux-ci s'exposent¹⁴³.

Une fois armé d'un tel modèle, il n'est plus besoin de faire appel à la notion vague et discutabile des «sports classiques», ni au critère utilitariste évoqué plus haut¹⁴⁴. Enfin, et peut-être surtout, un cadre est proposé qui offre quelques balises théoriques pour apprécier les violences qu'une so-

(140) Cass. fr., 7 mars 1968, *Rev. sc. crim.*, 1968, 629 et l'obs. de G. LEVASSEUR; Cass. fr., 12 octobre 1961, *Bull.*, n° 399.

(141) Comment expliquer, par exemple, l'accueil favorable réservé par la jurisprudence belge à l'égard des arts martiaux japonais depuis le milieu du 20^e siècle? Ceux-ci diffèrent considérablement des principaux sports de combat pratiqués ordinairement dans nos régions, comme la boxe, la lutte ou le catch, ce qui n'a pas empêché nos juridictions de leur appliquer le même régime en matière de responsabilité. V., p. ex., Bruxelles, 24 février 1947, *R.G.A.R.*, 1947, 3988 (jiu-jitsu); Gand, 23 janvier 1989, *R.G.D.C.*, 1990, 86 (judo).

(142) Les règles de loyauté impliquent nécessairement le respect d'une certaine égalité entre les joueurs (*cf.*, *supra*). Ne répondent pas à cette exigence fondamentale les activités prétendument sportives à l'occasion desquelles l'individu n'est traité que comme le simple instrument du défoulement de ses semblables et non comme un véritable partenaire de jeu. De telles instrumentalisation ne relèvent malheureusement pas du fantasme ou de la construction purement théorique, comme en atteste la récente polémique survenue en France au sujet des spectacles de «lancer de nains»; v. Cons. d'Etat fr., 27 octobre 1995, *Ville d'Aix-en-Provence, D.*, 1996, Jurisprudence, 177 et la note de G. LEBRETON; Cons. d'Etat fr., 27 octobre 1995, *Commune de Morsang-sur-Orge, J.C.P.*, 1996, II, 22630 et la note de F. HAMON.

(143) Sur les deux notions, *cf.*, *supra*.

(144) *Cf.*, *supra*.

CHRONIQUE

ciété fondée sur le respect de la personne humaine et de son intégrité physique peut tolérer en son sein¹⁴⁵.

Namur, août 2000.

Willy CASSIERS,
Assistant à la Faculté de droit de Namur

(145) A cet égard, il serait intéressant de se pencher sur des formes extrêmes de combats, où la violence s'exerce quasiment sans contraintes. Ces disciplines ultra-violentes se développent généralement dans la semi-clandestinité, mais certaines d'entre elles sont bien connues. On songe notamment aux compétitions d'*Ultimate fighting*, de *Grappling* ou de Combats en cage, ces tournois organisés surtout outre-Atlantique, et où les adversaires pouvaient – à l'origine, du moins – se porter presque tous les coups imaginables, jusqu'à l'abandon d'un des combattants. Le nom parfois donné à ces pugilats sanglants est très significatif au regard de notre hypothèse, puisqu'on les appelle aussi les «*No rules fight contests*».

